

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	27 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

## AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**RÉGLEMENTATION DES ASSURANCES**

Dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances.....	1246
Arrêté viziriel du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) relatif au contrat d'assurances.....	1217
Arrêté viziriel du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) relatif aux entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne.....	1255
Arrêté viziriel du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) relatif aux contrats passés entre les compagnies d'assurances et leurs agents de la zone française du Maroc.....	1257
Arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminant le modèle du registre des oppositions et du répertoire des oppositions en cas de perte, de destruction ou de vol de polices d'assurances sur la vie, de bons ou de contrats de capitalisation ou d'épargne.....	1257
Dahir du 15 octobre 1934 (5 rejev 1353) suspendant provisoirement l'application du dahir du 7 mars 1930 (6 chaoual 1348) portant interdiction temporaire de l'importation, du colportage et de la vente des perroquets, perruches et autres oiseaux de la famille des psittacidés.....	1258

Dahir du 26 octobre 1934 (16 rejev 1353) modifiant le dahir du 4 janvier 1929 (2° rejev 1347) sanctionnant l'inexécution des contrats de louage en matière de travaux agricoles..	1258
Dahir du 26 octobre 1934 (16 rejev 1353) modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.....	1258
Décret modifiant le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien (Extrait du « Journal officiel de la République française » du 12 septembre 1934, page 9402).....	1258
Dahirs du 26 octobre 1934 (16 rejev 1353) annulant des permis d'exploitation de mines.....	1259
Dahirs du 27 octobre 1934 (17 rejev 1353) annulant des permis d'exploitation de mines.....	1260
Dahir du 30 octobre 1934 (20 rejev 1353) modifiant le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts.....	1261
Dahir du 1 <sup>er</sup> novembre 1934 (22 rejev 1353) prorogeant les dispositions des dahirs des 7 mai 1932 (1 <sup>er</sup> moharrem 1351), 26 novembre 1932 (26 rejev 1351) et 14 juin 1933 (20 safar 1352), 25 novembre 1933 (6 chaabane 1352) et 10 septembre 1934 (30 jourmada I 1353) portant éduction de certaines taxes minières.....	1261
Dahir du 8 novembre 1934 (24 rejev 1353) rendant exécutoires, dans la zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de la loi du 9 juillet 1934 modifiant et complétant les articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle..	1262
Loi du 9 juillet 1934 modifiant et complétant les articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle (Extrait du « Journal officiel de la République française », du 11 juillet 1934, page 6994).....	1262
Dahir du 7 novembre 1934 (28 rejev 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès.....	1263
Dahir du 6 décembre 1934 (28 chaabane 1353) modifiant le dahir du 4 avril 1933 (8 hija 1351) relatif à l'importation des animaux vivants en zone française de l'Empire chérifien.....	1263
Dahir du 6 décembre 1934 (28 chaabane 1353) modifiant le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux.....	1263

Dahir du 10 décembre 1934 (2 ramadan 1353) modifiant le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel et le dahir du 5 décembre 1930 (13 rejev 1349) instituant une Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole, et portant modification au dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel .....	1264	Arrêté résidentiel du 16 novembre 1934 modifiant l'arrêté résidentiel du 18 août 1934 fixant le taux de l'indemnité de fonctions allouée aux officiers et sous-officiers français détachés à l'encadrement des forces supplétives, et de l'indemnité spéciale allouée aux militaires des groupes francs .....	1276
Dahir du 10 décembre 1934 (2 ramadan 1353) portant renonciation partielle par l'Etat au remboursement des avances consenties aux caisses de crédit agricole du Sud du Maroc, de Marrakech, de Rabat, de Meknès, de Fès, du Maroc oriental et à la Mutuelle rurale de crédit des colons du Sud du Maroc, et autorisant la souscription de l'Etat au capital de ces organismes par prélèvement sur les avances consenties .....	1265	Décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant suspension du repos hebdomadaire à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'An .....	1277
Arrêté viziriel du 10 décembre 1934 (2 ramadan 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 (18 rejev 1350) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel .....	1266	Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution de l'association syndicale agricole des usagers de l'aïn Tarhbalou-n-Enfrit (cercle de Beni-Mellal) .....	1277
Arrêté viziriel du 19 octobre 1934 (9 rejev 1353) déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Marrakech, et autorisant la vente de gré à gré de ladite parcelle .....	1269	Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et goudronnage situés sur la route n° 1 (de Casablanca à Rabat), entre les P.K. 51 et 63 .....	1278
Arrêté viziriel du 27 octobre 1934 (17 rejev 1353) portant création de djemâas de fraction dans le cercle Zaïan (Tadla) .....	1270	Arrêté du directeur général des travaux publics portant fixation des points d'abreuvement des troupeaux sur les canaux d'assèchement de la merja du Fouarat .....	1278
Arrêté viziriel du 27 octobre 1934 (17 rejev 1353) portant création de djemâas de fraction dans le cercle de Beni-Mellal (Tadla) .....	1270	Nomination d'un commissaire du Gouvernement chérifien près la section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien .....	1279
Arrêté viziriel du 27 octobre 1934 (17 rejev 1353) portant création de djemâas de fraction dans le cercle d'El-Ksiba (Tadla) .....	1271	Honorariat .....	1279
Arrêté viziriel du 27 octobre 1934 (17 rejev 1353) portant création de djemâas de fraction dans le cercle d'Azilal (Tadla) .....	1271	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	1279
Arrêté viziriel du 27 octobre 1934 (17 rejev 1353) portant création de djemâas de tribu dans le cercle d'Azilal (Tadla) .....	1271	Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1934, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux .....	1279
Arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejev 1353) portant création de djemâas de tribu dans le cercle Zaïan (Tadla) .....	1272	Radiation des cadres .....	1280
Arrêté viziriel du 5 novembre 1934 (26 rejev 1353) portant création d'une djemâa de tribu dans le cercle de Beni-Mellal (Tadla) .....	1272	Concessions de pensions civiles .....	1280
Arrêté viziriel du 16 novembre 1934 (8 chaabane 1353) déclarant d'utilité publique des travaux de protection des eaux de l'aïn Karrouba, et frappant d'expropriation les constructions nécessaires à cet effet .....	1272	Concession d'allocation spéciale .....	1280
Arrêté viziriel du 17 novembre 1934 (9 chaabane 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de droits de zina par la municipalité de Meknès .....	1272	Concessions de rentes viagères .....	1280
Arrêté viziriel du 17 novembre 1934 (9 chaabane 1353) portant addition à l'arrêté viziriel du 13 juin 1933 (19 safar 1352) portant délimitation du périmètre urbain du centre des Aouinet et fixation du rayon de sa zone périphérique (Oajda) .....	1273	Concession de pension à des militaires de la garde de S.M. le Sultan .....	1280
Arrêté viziriel du 19 novembre 1934 (11 chaabane 1353) autorisant l'acquisition à titre gratuit d'une parcelle de terrain, sise à Sefrou .....	1273		
Arrêté viziriel du 23 novembre 1934 (15 chaabane 1353) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrarat (Chemâta) .....	1274		
Arrêté viziriel du 24 novembre 1934 (16 chaabane 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la municipalité de Meknès .....	1274		
Arrêté viziriel du 30 novembre 1934 (22 chaabane 1353) relatif aux gratifications accordées en fin d'année à certains agents titulaires et auxiliaires des administrations centrales du Protectorat .....	1275		
Arrêté viziriel du 30 novembre 1934 (22 chaabane 1353) modifiant le taux des indemnités spéciales allouées aux préposés des eaux et forêts .....	1275		
Arrêté viziriel du 6 décembre 1934 (28 chaabane 1353) fixant les conditions dans lesquelles les vins fabriqués dans la zone française du Maroc et exportés sont admis à bénéficier de l'exonération du droit de porte prévue par le dahir du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) .....	1276		

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1280
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 26 novembre au 2 décembre 1934 .....	1281

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1934 (20 chaabane 1353)**  
conférant au Grand Vizir un pouvoir général  
de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente est donnée à Notre Grand Vizir, en vue de réglementer tout ce qui concerne les assurances, de quelque nature qu'elles soient, et d'édicter les pénalités nécessaires contre ceux qui contreviendraient aux arrêtés qui seront pris à cet effet.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1353,  
(28 novembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.  
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1934**  
(20 chaabane 1353)  
relatif au contrat d'assurances.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances,

ARRÊTE :

**TITRE PREMIER**

**DES ASSURANCES EN GÉNÉRAL.**

Section première

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté viziriel ne concerne que les assurances terrestres.

Il n'est applicable ni aux assurances maritimes, ni aux assurances fluviales, ni aux réassurances conclues entre assureurs et réassureurs.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de la législation en vigueur relative aux opérations de la caisse nationale française des retraites pour la vieillesse et des caisses nationales d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents ; aux assurances contractées par les chefs d'entreprise, à raison de la responsabilité des accidents du travail survenus à leurs ouvriers et employés ; aux sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.

Les opérations qualifiées d'assurance-crédit ne sont pas régies par le présent arrêté.

ART. 2. — Ne peuvent être modifiées par convention les prescriptions du présent arrêté, sauf celles qui donnent aux parties une simple faculté et qui sont contenues dans les articles 6, 10, 11, 23, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 40, 41, 45, 50, 51, 52, 56, 65, 69, 71 et 72.

ART. 3. — Dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur (assureur ou assuré) sera assigné devant le tribunal du domicile ou de la résidence de l'assuré en zone française du Maroc ou, à défaut, devant le tribunal du domicile, dans ladite zone, de l'agent général de l'entreprise d'assurances, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par nature, auquel cas le défendeur sera assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés.

Toutefois, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré pourra assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

ART. 4. — Dans tous les cas où l'assureur se réassure contre les risques qu'il a assurés, il reste seul responsable vis-à-vis de l'assuré.

ART. 5. — La durée du contrat est fixée par la police. Toutefois, et sous réserve des dispositions ci-après relatives aux assurances sur la vie, l'assuré a le droit de se retirer tous les dix ans et, dans les assurances de responsabilité, tous les deux ans. L'assuré doit prévenir de son intention l'assureur, au cours de la période d'engagement, au moins

six mois à l'avance, dans les formes indiquées ci-après. Ce droit appartient également à l'assureur ; il doit être rappelé dans chaque police.

Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix et nonobstant toute clause contraire, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de la société, ou chez l'agent principal représentant cette société au Maroc, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

La durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents dans la police.

La police doit également mentionner que la durée de la tacite reconduction ne peut, en aucun cas, et nonobstant toute clause contraire, être supérieure à une année.

ART. 6. — L'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée. Dans ce dernier cas, l'assurance profite à la personne pour le compte de laquelle elle a été conclue, alors même que la ratification n'aurait lieu qu'après le sinistre.

L'assurance peut aussi être contractée pour le compte de qui il appartiendra.

Cette déclaration vaudra, tant comme assurance au profit du souscripteur de la police, que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire connu ou éventuel de ladite clause.

Le souscripteur d'une assurance contractée pour le compte de qui il appartiendra sera seul tenu au paiement de la prime envers l'assureur ; les exceptions que l'assureur aurait pu lui opposer seront également opposables au bénéficiaire de la police, quel qu'il soit.

ART. 7. — La proposition d'assurance n'engage ni l'assuré, ni l'assureur ; seule, la police ou la note de couverture constate leur engagement réciproque.

Est considérée comme acceptée la proposition, faite par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les dix jours après qu'elle lui est parvenue.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Section deuxième

*De la preuve du contrat d'assurance, des formes et de la transmission des polices.*

ART. 8. — Le contrat d'assurance est rédigé par écrit, en caractères apparents. Il peut être passé devant notaire ou fait sous seing privé.

Toute addition ou modification au contrat d'assurance primitif doit être constatée par un avenant signé des parties.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que, même avant la délivrance de la police ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré ne soient engagés l'un à l'égard de l'autre par la remise d'une note de couverture.

ART. 9. — Le contrat d'assurance est daté du jour où il est souscrit et est établi au moins en trois exemplaires, dont l'un est toujours remis à l'agent de la zone française du Maroc chargé de la gestion du risque. Il indique :

- Les noms et domiciles des parties contractantes ;
- La chose ou la personne assurée ;
- La nature des risques garantis ;
- Le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;
- Le montant de cette garantie ;
- La prime ou la cotisation de l'assurance.

L'exemplaire du contrat remis à l'assuré mentionne, en outre, le nom et l'adresse de l'agent général responsable accrédité au Maroc pour la gestion des contrats.

Les clauses des polices édictant des nullités ou des déchéances ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

ART. 10. — La police d'assurance peut être à personne dénommée, à ordre ou au porteur.

Les polices à ordre se transmettent par voie d'endossement, même en blanc.

Le présent article ne sera toutefois applicable aux contrats d'assurance sur la vie, que dans les conditions prévues par l'article 61 ci-après.

ART. 11. — L'assureur peut opposer au porteur de la police ou au tiers qui en invoque le bénéfice les exceptions opposables au souscripteur originaire.

### Section troisième

#### *Des obligations de l'assureur et de l'assuré, des nullités et des résiliations.*

ART. 12. — Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police ; cette exclusion ne pouvant cependant être insérée dans les polices d'assurances de responsabilité en matière d'accidents de véhicules automobiles.

Toutefois, l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

ART. 13. — L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 85 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats, modifié par le dahir du 23 septembre 1929 (19 rebia II 1348), quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes.

L'agent général au Maroc devra, pour tout contrat d'assurance souscrit par un propriétaire de véhicule automobile pour les risques aux tiers, adresser au service des mines, dans les trente jours qui suivent la souscription du contrat, un avis mentionnant les nom, prénoms et adresse de l'assuré, la catégorie, la marque et le numéro du ou des véhicules, et le montant des risques couverts par le contrat.

ART. 14. — Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur est tenu de payer dans le délai convenu l'indemnité ou la somme déterminée d'après le contrat.

L'assureur ne peut être tenu au delà de la somme assurée.

ART. 15. — L'assuré est obligé :

1° De payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;

2° De déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge ;

3° D'adresser à l'assureur, aux époques fixées par le contrat, les déclarations qui peuvent être nécessaires à l'assureur pour déterminer le montant de la prime, lorsque cette prime est variable ;

4° De déclarer à l'assureur, conformément à l'article 17, les circonstances spécifiées dans la police qui ont pour conséquence d'aggraver les risques ;

5° De donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur.

Les délais de déclaration ci-dessus ne peuvent être réduits par convention contraire ; ils peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

La déchéance résultant d'une clause du contrat ne peut être opposée à l'assuré qui justifie qu'il a été mis, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans le délai imparti.

Les dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. Le délai prévu au paragraphe 5 n'est pas applicable aux assurances contre la grêle, la mortalité du bétail et le vol.

ART. 16. — A l'exception de la première, les primes sont payables au domicile de l'assuré ou à tel autre lieu convenu.

A défaut de paiement à l'échéance de l'une des primes, l'effet de l'assurance ne peut être suspendu que vingt jours après la mise en demeure de l'assuré. Cette mise en demeure, qui rend en tout cas la prime portable, résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu de l'assureur. Cette lettre doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler la date de l'échéance de la prime et reproduire le texte du présent article.

L'assureur a le droit, dix jours à partir de l'expiration du délai fixé par l'alinéa précédent, de résilier la police ou d'en poursuivre l'exécution en justice. La résiliation peut se faire par une déclaration de l'assureur contenue dans une lettre recommandée adressée à l'assuré.

L'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets à midi, le lendemain du jour où la prime arriérée, et, s'il y a lieu, les frais, ont été payés à l'assureur.

Les délais fixés par le présent article ne comprennent pas le jour de l'envoi de la lettre recommandée. Quand le dernier jour d'un de ces délais est férié, le délai est prolongé jusqu'au lendemain.

Ces délais sont augmentés à raison d'un jour par 25 kilomètres séparant le domicile de l'assuré du bureau de poste, de la recette ou de l'agence postale le plus proche. Lorsque la mise en demeure doit être adressée dans un lieu situé hors de la zone française du Maroc, le délai de vingt

jours fixé par le 2<sup>e</sup> alinéa du présent article ne court que du jour de la présentation de la lettre recommandée, constatée sur les registres de l'administration des postes.

Toute clause réduisant les délais fixés par les dispositions précédentes, ou dispensant l'assureur de la mise en demeure, est nulle.

ART. 17. — Quand, par son fait, l'assuré aggrave les risques de telle façon que, si le nouvel état de choses avait existé lors du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assuré doit en faire préalablement la déclaration à l'assureur par lettre recommandée.

Quand les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré, celui-ci doit en faire la déclaration par lettre recommandée, dans un délai maximum de huit jours à partir du moment où il a eu connaissance du fait de l'aggravation.

Dans l'un et l'autre cas, l'assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'assuré n'accepte pas ce nouveau taux, la police est résiliée, et l'assureur, dans le cas du 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus, conserve le droit de réclamer une indemnité devant les tribunaux.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

ART. 18. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice directe envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de l'ouverture de la faillite ou de la liquidation judiciaire. La masse et l'assureur conservent néanmoins le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à partir de cette date : la portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque sera restituée à la masse.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assureur, le contrat prend fin un mois après la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions de l'article 82 ci-après. L'assuré peut réclamer le remboursement de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

ART. 19. — En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Il sera loisible, toutefois, soit à l'assureur, soit à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat. L'assureur pourra résilier la police dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés aura demandé le transfert de la police à son nom.

En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement du paiement des primes.

Est nulle toute clause par laquelle est stipulée au profit de l'assureur, à titre de dommages et intérêts, une somme excédant le montant de la prime d'une année dans l'hypothèse de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, si l'héritier ou l'acquéreur opte pour la résiliation du contrat.

ART. 20. — Si, pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales, mentionnées dans la police, aggravant les risques, et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'assuré a le droit, nonobstant toute convention contraire, de résilier le contrat, sans indemnité, si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat.

ART. 21. — Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article 81 ci-après, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

ART. 22. — L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

ART. 23. — Dans les assurances où la prime est décomptée soit en raison des salaires, soit d'après le nombre des personnes ou des choses faisant l'objet du contrat, il peut être stipulé que, pour toute erreur ou omission dans les déclarations servant de base à la fixation de la prime, l'assuré devra payer, outre le montant de la prime, une indemnité qui ne pourra, en aucun cas, excéder 50 % de la prime omise.

Il peut être également stipulé que lorsque les erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur sera en droit de répéter les sinistres payés, et ce, indépendamment du paiement de l'indemnité ci-dessus prévue.

ART. 24. — Sont nulles :

1<sup>o</sup> Toutes clauses générales frappant de déchéance l'assuré en cas de violation des dahirs ou des arrêtés viziriel, à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit intentionnel :

2<sup>o</sup> Toutes clauses frappant de déchéance l'assuré à raison de simple retard apporté par lui à la déclaration du

sinistre aux autorités ou à des productions de pièces, sans préjudice du droit pour l'assureur de réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé.

#### Section quatrième

##### *De la prescription.*

ART. 25. — Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'il prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

ART. 26. — La durée de la prescription ne peut être abrégée par une clause de la police.

ART. 27. — La prescription de deux ans court même contre les mineurs, les interdits et tous incapables lorsque ceux-ci sont pourvus d'un tuteur, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur conformément à leur statut personnel.

Elle est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action en paiement de la prime peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée adressée par l'assureur à l'assuré.

## TITRE DEUXIÈME

### DES ASSURANCES DE DOMMAGES

#### Section première

##### *Dispositions générales*

ART. 28. — L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Il peut être stipulé que l'assuré restera obligatoirement son propre assureur pour une somme ou une quotité déterminée ou qu'il supportera une déduction fixée d'avance sur l'indemnité du sinistre.

ART. 29. — Lorsqu'un contrat d'assurance a été consenti pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée, s'il y a eu dol ou fraude de l'une des parties, l'autre partie peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts.

S'il n'y a eu ni dol ni fraude, le contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés, et l'assureur n'aura pas droit aux primes pour l'excédent. Seules, les primes échues lui resteront définitivement acquises, ainsi que la prime de l'année courante quand elle est à terme échu.

ART. 30. — Celui qui s'assure pour un même intérêt, contre un même risque, auprès de plusieurs assureurs, doit, sauf stipulation contraire, donner immédiatement à chaque assureur connaissance de l'autre assurance.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, soit à la même date, soit à des dates différentes, pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée, elles sont toutes valables et chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée.

Cette disposition peut être écartée par une clause de la police adoptant la règle de l'ordre des dates ou stipulant la solidarité entre les assureurs.

ART. 31. — S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

ART. 32. — Toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer.

Tout intérêt direct ou indirect à la non-réalisation d'un risque peut faire l'objet d'une assurance.

ART. 33. — Les déchets, diminutions et pertes subies par la chose assurée et qui proviennent de son vice propre ne sont pas à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

ART. 34. — L'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires.

Lorsque ces risques ne sont pas couverts par le contrat, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

ART. 35. — En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de la prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'est plus couru.

ART. 36. — L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

ART. 37. — Les indemnités dues par suite d'assurance contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité du bétail ou les autres risques, sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang, ou à ceux auxquels les créances hypothécaires ont été régulièrement cédées ou transférées.

Néanmoins, les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables.

Il en est de même des indemnités dues en cas de sinistre par le locataire ou par le voisin ou par l'auteur responsable, par application des articles 77, 678 et 769 du dahir formant code des obligations et contrats.

En cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'assureur ne peut payer à un autre que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le tiers subrogé à leurs droits, tout ou partie de la somme due, tant que ledit propriétaire, voisin ou tiers subrogé n'a pas été désintéressé des conséquences du sinistre, jusqu'à concurrence de ladite somme.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux droits des intéressés, dans le cas où l'indemnité aurait fait l'objet d'une cession éventuelle à un tiers par acte ayant date certaine au jour où le présent arrêté sera exécutoire, à la condition toutefois que le transport, s'il n'a pas été notifié antérieurement en conformité de l'article 195 du dahir formant code des obligations et contrats, le soit au plus tard dans les trois mois qui suivront.

ART. 38. — L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets assurés, sauf convention contraire.

ART. 39. — L'assurance est nulle si, au moment du contrat, la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques.

Les primes payées doivent être restituées à l'assuré, sous déduction des frais exposés par l'assureur, autres que ceux de commissions, lorsque ces derniers auront été récupérés contre l'agent ou le courtier.

Dans le cas visé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, la partie dont la mauvaise foi est prouvée doit à l'autre une somme double de la prime d'une année.

#### Section deuxième

##### *Des assurances contre l'incendie*

ART. 40. — L'assureur contre l'incendie répond de tous dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.

ART. 41. — Les dommages matériels résultant directement de l'incendie ou du commencement d'incendie sont seuls à la charge de l'assureur, sauf convention contraire, même si les dommages sont provoqués par la foudre.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré aura le droit de faire courir les intérêts par sommation ou par lettre

recommandée avec accusé de réception ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

ART. 42. — Sont assimilés aux dommages matériels et directs les dommages matériels occasionnés aux objets compris dans l'assurance par les secours et par les mesures de sauvetage.

ART. 43. — L'assureur répond, nonobstant toute stipulation contraire, de la perte ou de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve que cette perte ou cette disparition est provenue d'un vol.

ART. 44. — L'assureur, conformément à l'article 33 du présent arrêté, ne répond pas des pertes et détériorations de la chose assurée provenant du vice propre ; mais il garantit les dommages d'incendie qui en sont la suite, à moins qu'il ne soit fondé à demander la nullité du contrat d'assurance par application de l'article 21, 1<sup>er</sup> alinéa, du présent arrêté.

ART. 45. — Sauf convention contraire, l'assurance ne couvre pas les incendies directement occasionnés par les éruptions de volcan, les tremblements de terre et autres cataclysmes.

#### Section troisième

##### *Des assurances contre la grêle et la mortalité du bétail*

ART. 46. — En matière d'assurance contre la grêle, l'envoi de la déclaration de sinistre doit, nonobstant toute clause contraire, être effectué par l'assuré, sauf le cas fortuit ou de force majeure, et sauf prolongation contractuelle, dans les quatre jours de l'avènement du sinistre.

En matière d'assurance contre la mortalité du bétail, ce délai est réduit, sous les mêmes réserves, à vingt-quatre heures, non compris les dimanches et jours fériés. Le délai est porté à quarante-huit heures si l'assuré réside à plus de 25 kilomètres d'une agence ou recette postale.

ART. 47. — Dans le cas visé à l'article 35 ci-dessus, l'assureur ne peut réclamer la portion de prime correspondante au temps compris entre le jour de la perte et la date à laquelle aurait dû normalement avoir lieu l'enlèvement des récoltes, ou celle de la fin de la garantie fixée par la police, si cette dernière date est antérieure à celle de l'enlèvement normal des récoltes.

ART. 48. — Après l'aliénation, soit de l'immeuble, soit des produits, la dénonciation du contrat faite par l'assureur à l'acquéreur ne prendra effet qu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours. Mais lorsque la prime est payable à terme, le vendeur est déchu du bénéfice du terme pour le paiement de la prime afférente à cette période.

ART. 49. — En matière d'assurance contre la mortalité du bétail, l'assurance, suspendue, pour non-paiement de la prime, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, reprend ses effets au plus tard le dixième jour à midi à compter du jour où la prime arriérée et, s'il y a lieu, les frais, ont été payés à l'assureur. Celui-ci pourra exclure de sa garantie les sinistres consécutifs aux accidents et aux maladies survenus pendant la période de suspension de la garantie.

## Section quatrième

*Des assurances de responsabilité*

ART. 50. — Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite par le tiers lésé, à l'assuré ou à l'assureur.

ART. 51. — Les dépens résultant de toute poursuite en responsabilité dirigée contre l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

ART. 52. — L'assureur peut stipuler qu'aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenue en dehors de lui, ne lui seront opposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

Ne sera pas considéré comme commencement de transaction ni acceptation de responsabilité, à condition qu'il ne donne lieu à aucun engagement, tout acte d'humanité envers la victime, tels que soins médicaux et pharmaceutiques donnés à un blessé au moment de l'accident ou son transport soit à son domicile, soit à l'hôpital.

ART. 53. — L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé ou ses ayants droit tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

Les déchéances d'assurances postérieures à l'accident ne sont pas opposables aux tiers bénéficiaires ; sont seules opposables les déchéances antérieures, sauf le non-paiement des primes, dues à titre de pénalité par l'assuré, pour fausse déclaration dans l'énonciation du risque lors de l'établissement du contrat.

## TITRE TROISIÈME

## DES ASSURANCES DE PERSONNES

## Section première

*Dispositions générales*

ART. 54. — En matière d'assurance sur la vie (assurance en cas de décès et assurance en cas de vie) et d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, les sommes assurées sont fixées par la police.

ART. 55. — Dans l'assurance de personnes, l'assureur, après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre.

## Section deuxième

*Des assurances sur la vie*

ART. 56. — La vie d'une personne peut être assurée par elle-même ou par un tiers.

ART. 57. — L'assurance en cas de décès contractée par un tiers sur la tête de l'assuré est nulle, si ce dernier n'y a pas donné son consentement par écrit avec indication de la somme assurée.

Le consentement de l'assuré doit, à peine de nullité, être donné par écrit, pour toute cession ou constitution de gage et pour transfert du bénéfice du contrat souscrit sur sa tête par un tiers.

ART. 58. — Il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur âgé de moins de 12 ans, d'un interdit, d'une personne placée dans une maison d'aliénés.

Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle.

La nullité est prononcée sur la demande de l'assureur, du souscripteur de la police ou du représentant de l'incapable.

Les primes payées doivent être intégralement restituées.

L'assureur et le souscripteur sont en outre passibles, pour chaque assurance conclue sciemment en violation de cette interdiction, d'une amende de 100 à 5.000 francs.

Ces dispositions ne mettent point obstacle dans l'assurance, en cas de décès, au remboursement des primes payées en exécution d'un contrat d'assurance en cas de vie, souscrit sur la tête d'une des personnes visées au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus.

ART. 59. — Une assurance en cas de décès ne peut être contractée par une autre personne : sur la tête d'un bénéficiaire âgé de plus de 12 ans, non encore majeur, sans l'autorisation de celui de ses parents, qui est investi de la puissance paternelle, de son tuteur ou de son curateur ; sur la tête d'une femme mariée, sans l'autorisation de son mari.

Cette autorisation ne dispense pas du consentement personnel de l'incapable.

A défaut de cette autorisation et de ce consentement, la nullité du contrat est prononcée à la demande de tout intéressé.

ART. 60. — La police d'assurance sur la vie doit indiquer, outre les énonciations mentionnées dans les articles 9 et 54 :

1° Les nom, prénoms et date de naissance de celui ou ceux sur la tête desquels repose l'opération ;

2° Les nom, prénoms du bénéficiaire, s'il est déterminé ;

3° L'événement ou le terme duquel dépend l'exigibilité des sommes assurées ;

4° Les conditions de la réduction si le contrat implique l'admission de la réduction, conformément aux dispositions des articles 74, 75 et 76.

ART. 61. — La police d'assurance sur la vie peut être à ordre. Elle ne peut être au porteur.

L'endossement d'une police d'assurance sur la vie à ordre doit, à peine de nullité, être daté, indiquer le nom du bénéficiaire de l'endossement, et être signé de l'endosseur.

ART. 62. — L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement la mort. Toutefois, l'assureur doit payer aux ayants droit une somme égale au montant de la réserve, nonobstant toute convention contraire.

Toute police contenant une clause par laquelle l'assureur s'engage à payer la somme assurée, même en cas

de suicide volontaire et conscient de l'assuré, ne peut produire effet que passé un délai de deux ans après la conclusion du contrat.

La preuve du suicide de l'assuré incombe à l'assureur, celle de l'inconscience de l'assuré au bénéficiaire de l'assurance.

ART. 63. — Le capital ou la rente assuré peut être payable lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le contractant attribue le bénéfice de l'assurance, soit à son conjoint sans indication de nom, soit à ses enfants et descendants nés ou à naître, soit à ses héritiers, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire leurs noms dans la police ou dans tout autre acte ultérieur contenant attribution du capital assuré.

L'assurance faite au profit du conjoint de l'assuré profite à la personne qu'il épouse même après la date du contrat. En cas de second mariage, le profit de cette stipulation appartient au veuf ou à la veuve.

En l'absence de désignation d'un bénéficiaire déterminé dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire désigné, le souscripteur de la police a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution se fait soit par testament, soit entre vifs par voie d'avenant ou en remplissant les formalités édictées par l'article 195 du dahir formant code des obligations et contrats ou, quand la police est à ordre, par voie d'endossement.

ART. 64. — La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation expresse ou tacite du bénéficiaire.

Tant que l'acceptation n'a point eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut, en conséquence, être exercé de son vivant par ses créanciers ni par ses représentants légaux.

Ce droit de révocation ne peut être exercé, après la mort du stipulant, par ses héritiers, qu'après l'exigibilité de la somme assurée et au plus tôt trois mois après que le bénéficiaire de l'assurance a été mis en demeure, par acte extrajudiciaire, d'avoir à déclarer s'il l'accepte.

L'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit ou la révocation de cette stipulation n'est opposable à l'assureur que lorsqu'il en a eu connaissance.

L'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente assurés, à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation.

ART. 65. — La police d'assurance peut être donnée en gage soit par avenant, soit par endossement à titre de garantie si elle est à ordre, soit par acte soumis aux formalités de l'article 1195 du dahir formant code des obligations et contrats.

ART. 66. — Lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital fait partie de la succession du contractant.

Il en est de même lorsque l'assurance ayant été conclue avec désignation d'un ou plusieurs bénéficiaires, il n'existe plus de bénéficiaire au décès du contractant.

ART. 67. — Les somme stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit, à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré.

ART. 68. — Le capital assuré au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peut être réclamé par les créanciers de l'assuré. Ces derniers ont seulement droit au remboursement des primes, lorsque celles-ci, ayant été manifestement exagérées eu égard aux facultés du disposant, ont été payées en fraude de leurs droits.

ART. 69. — Tout bénéficiaire peut, après avoir accepté la stipulation faite à son profit et si la cessibilité à ce droit a été expressément prévue ou avec le consentement du contractant, transmettre lui-même le bénéfice du contrat, soit par une cession conforme à l'article 195 du dahir formant code des obligations et contrats, soit, si la police est à ordre, par endossement.

ART. 70. — Les articles 308 et 313 du dahir formant code de commerce concernant les droits de la femme du failli sont sans application en cas d'assurance sur la vie contractée par un commerçant au profit de sa femme.

ART. 71. — Les époux peuvent contracter une assurance réciproque sur la tête de chacun d'eux par un seul et même acte.

ART. 72. — Tout intéressé peut se substituer au contractant pour payer les primes.

ART. 73. — L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes.

ART. 74. — Le défaut de paiement d'une prime n'a pour sanction, après accomplissement des formalités prescrites par l'article 16, que la résiliation pure et simple de l'assurance ou la réduction de ses effets.

ART. 75. — Dans les contrats d'assurance en cas de décès faits pour la durée entière de la vie de l'assuré, sans condition de survie, et dans tous les contrats où les sommes ou rentes assurées sont payables après un certain nombre d'années, le défaut de paiement ne peut avoir pour effet que la réduction du capital ou de la rente assurée, nonobstant toute convention contraire, pourvu qu'il ait été payé au moins trois primes annuelles.

ART. 76. — Les conditions de la réduction doivent être indiquées dans la police de manière que l'assuré puisse, à toute époque, connaître la somme à laquelle l'assurance sera réduite en cas de cessation du paiement des primes.

L'assurance réduite ne peut être inférieure à celle que l'assuré obtiendrait en appliquant comme prime unique à la souscription d'une assurance de même nature, et conformément aux tarifs d'inventaire en vigueur lors de l'assurance primitive, une somme égale à la réserve de son contrat à la date de la résiliation, cette réserve étant diminuée de 1 % au maximum de la somme primitivement assurée.

Quand l'assurance a été souscrite pour partie moyennant le paiement d'une prime unique, la partie de l'assurance qui correspond à cette prime demeure en vigueur, nonobstant le défaut de paiement des primes périodiques.

ART. 77. — Sauf dans le cas de force majeure, constaté par arrêté du secrétaire général du Protectorat ou de son délégué, le rachat, sur la demande de l'assuré, est obligatoire.

Des avances peuvent être faites par l'assureur à l'assuré.

Le prix du rachat, le nombre de primes à payer avant que le rachat ou les avances puissent être demandés, doivent être déterminés par un règlement général de l'assureur approuvé par arrêté du secrétaire général du Protectorat. Ce règlement ne peut être modifié que par des règlements généraux postérieurs soumis à la même approbation.

Les dispositions du règlement général ne peuvent être modifiées par une convention particulière.

Les conditions du rachat doivent être indiquées sur la police, de manière que l'assuré puisse, à toute époque, connaître la somme à laquelle il a droit.

ART. 78. — Les assurances temporaires en cas de décès ne donnent lieu ni à la réduction, ni au rachat. Ne comportent pas le rachat, les assurances de capitaux de survie et de rente de survie, les assurances en cas de vie sans contre-assurance et les rentes viagères différées sans contre-assurance.

ART. 79. — Le contrat d'assurance cesse d'avoir effet quand le bénéficiaire a occasionné volontairement la mort de l'assuré.

Le montant de la réserve doit être versé par l'assureur aux héritiers ou ayants cause du contractant, si les primes ont été payées pendant trois ans au moins.

En cas de simple tentative, le contractant a le droit de révoquer l'attribution du bénéfice de l'assurance, même si l'auteur de cette tentative avait déjà accepté le bénéfice de la stipulation faite à son profit.

ART. 80. — En cas de désignation d'un bénéficiaire par testament, le paiement des sommes assurées fait à celui qui, sans cette désignation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi.

ART. 81. — L'erreur sur l'âge de l'assuré n'entraîne la nullité de l'assurance que lorsque son âge véritable se trouve en dehors des limites fixées pour la conclusion des contrats par les tarifs de l'assureur.

Dans tout autre cas, si, par suite d'une erreur de ce genre, la prime payée est inférieure à celle qui aurait dû être acquittée, le capital ou la rente assurée est réduit en proportion de la prime perçue et de celle qui aurait correspondu à l'âge véritable de l'assuré. Si, au contraire, par suite d'une erreur sur l'âge de l'assuré, une prime trop forte a été payée, l'assureur est tenu de restituer la portion de prime qu'il a reçue en trop sans intérêt.

ART. 82. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assureur, la créance de chacun des bénéficiaires des contrats en cours est arrêtée, au jour du jugement de déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, à une somme égale à la réserve de chaque contrat, calculée sans aucune majoration sur les bases techniques du tarif des primes en vigueur lors de la conclusion du contrat.

ART. 83. — Sont considérées comme assurances populaires, les assurances sur la vie à primes périodiques, sans examen médical obligatoire, dont le montant ne dépasse pas, sur la même tête, 10.000 francs en capital ou 1.200 francs de rente, et dans lesquelles, en l'absence d'examen médical, le capital stipulé n'est intégralement payable en cas de décès que si le décès survient après un délai spécifié au contrat.

Par dérogation aux articles 73, 74 et 75 ci-dessus, le paiement des primes de la première année est obligatoire. Le contrat pourra être rédigé en un seul exemplaire remis à l'assuré. Les dispositions de l'article 16 ci-dessus ne sont pas applicables.

## TITRE QUATRIÈME

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX POLICES D'ASSURANCES SUR LA VIE, AUX BONS DE CAPITALISATION ET D'ÉPARGNE ÉGARÉS, DÉTRUITS OU VOLÉS.

ART. 84. — Quiconque prétend avoir été dépossédé par perte, destruction ou vol, d'un contrat ou d'une police d'assurance sur la vie, ou d'un bon ou contrat de capitalisation ou d'épargne, lorsque le titre est à ordre ou au porteur, devra en faire la déclaration à l'entreprise d'assurance, de capitalisation ou d'épargne, à son siège social ou à son agent principal en zone française du Maroc, par lettre recommandée avec avis de réception. La société destinataire en accusera réception à l'envoyeur, en la même forme, dans les huit jours au plus tard de la remise ; elle lui notifiera en même temps qu'il devra, à titre conservatoire et tous droits des parties réservés, acquitter à leur échéance les primes ou cotisations prévues, dans le cas où le tiers porteur ne les acquitterait pas, afin de conserver au contrat frappé d'opposition son plein et entier effet.

La déclaration énoncera les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du signataire, indiquera autant que possible, toutes les circonstances de nature à identifier le contrat, notamment le numéro du titre s'il s'agit d'un bon de capitalisation ou d'épargne, et fera connaître les circonstances de sa disparition.

La signature du déclarant devra être légalisée par l'autorité municipale ou l'autorité locale de contrôle compétente.

La déclaration ainsi faite emporte opposition au paiement du capital ainsi que de tous accessoires.

L'opposant pourra en donner mainlevée, soit par la remise de la lettre d'accusé de réception émargée d'une mention de mainlevée, soit par une déclaration de mainlevée notifiée à l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception ; dans tous les cas, sa signature devra être légalisée.

ART. 85. — Les oppositions seront inscrites sur un registre spécial tenu au siège social de l'entreprise d'assurance, de capitalisation ou d'épargne, conformément au modèle qui sera fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat. Si le siège social n'est pas situé au Maroc, les oppositions seront valablement faites entre les mains de l'agent principal, qui tiendra le registre spécial mentionné ci-dessus.

Un répertoire des dites oppositions, conforme aux mêmes indications, sera également tenu.

Sur la réquisition de toute personne justifiant d'un droit acquis sur un contrat déterminé, l'entreprise devra faire connaître les oppositions dont ce contrat pourrait être l'objet.

ART. 86. — S'il se manifeste un tiers porteur du contrat frappé d'opposition, l'entreprise en avisera l'opposant dans le mois, par lettre recommandée, avec avis de réception ; elle devra également en aviser dans la même forme, le souscripteur originaire du contrat s'il est autre que l'opposant.

Cet avis mentionnera l'obligation d'introduire dans le mois une action en revendication, à peine de mainlevée de l'opposition. Si le contrat frappé d'opposition vient à être présenté à l'entreprise, elle s'en saisira et en demeurera séquestre jusqu'à ce qu'il ait été statué par décision de justice sur la propriété du titre ou que l'opposition soit devenue sans effet par application de l'article 87 ci-après.

Il sera délivré récépissé du contrat saisi au tiers porteur s'il justifie de son identité et de son domicile.

A défaut de cette justification, le contrat sera restitué sans formalité à l'opposant.

ART. 87. — Dans le mois qui suivra la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, l'opposant doit saisir de son action la juridiction compétente et notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'entreprise, l'introduction de cette demande en spécifiant la date de l'assignation et le tribunal saisi de la demande.

Faute par l'opposant d'avoir introduit et notifié son action dans ledit délai, l'opposition est levée de plein droit et mention de cette mainlevée est faite sur le registre des oppositions.

Toutefois, si l'opposant justifie d'une cause légitime, l'ayant empêché d'agir, ou en cas de fraude, il pourra exercer son recours contre le tiers porteur et toute personne responsable de la fraude.

ART. 88. — Lorsqu'il se sera écoulé deux années à compter du jour de l'opposition sans qu'un tiers porteur se soit révélé, l'opposant pourra, sur production d'une simple lettre de l'entreprise attestant que l'opposition n'a pas été contredite, demander au président du tribunal de première instance du domicile de l'agent principal de l'entreprise ou au juge de paix, s'il s'agit d'un titre de capitalisation ou d'épargne, l'autorisation de se faire délivrer à ses frais un duplicata du contrat et exercer les droits qu'il comporte.

Au regard de l'entreprise, le duplicata sera substitué à l'original qui ne lui sera plus opposable, le porteur dépossédé conservant à l'égard de tous autres les recours du droit commun.

## TITRE CINQUIÈME

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ART. 89. — Les dispositions du présent arrêté portant prohibition de certaines clauses ne régissent que les assurances souscrites ou renouvelées six mois après sa promulgation, ainsi que les assurances d'une durée supérieure à dix ans dont la période décennale en cours est arrivée à expiration après ledit délai de six mois.

Sont pourtant applicables aux assurances antérieures :

L'article 3 relatif à la compétence en matière d'assurance ;

L'article 5 limitant la durée de la nouvelle assurance en cas de tacite reconduction pour les assurances expirant après la promulgation du présent arrêté ;

Les articles 16, 73, 74 et 75 fixant les conséquences du défaut de paiement d'une prime ;

L'article 20 relatif aux conséquences de la diminution des risques ;

L'article 24, paragraphe 2, déclarant nulles certaines clauses de déchéance contre l'assuré, pour les faits postérieurs à la promulgation du présent arrêté ;

L'article 58 prohibant les assurances contractées par d'autres personnes sur la tête d'un enfant de 12 ans, à l'exclusion de la disposition finale sanctionnant cette prohibition.

ART. 90. — Les articles 25 à 27 s'appliquent aux actions résultant des contrats d'assurance conclus antérieurement à la promulgation du présent arrêté.

ART. 91. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et, notamment, celles du dahir du 22 septembre 1930 (28 rebia II 1349) relatives à la compétence en matière d'assurances.

ART. 92. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1353,  
(28 novembre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1934

(20 chaabane 1353)

relatif aux entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises d'assurances de toute nature, terrestres et maritimes, de capitalisation et d'épargne et leurs agences, ne peuvent, à un titre quelconque, être fondées, dirigées, administrées, gérées, en zone française du Maroc, et leurs opérations ne peuvent être présentées au public que par des personnes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni des peines de l'escroquerie, pour soustraction, commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat,

pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ; toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus entraînera la même incapacité.

La même interdiction est encourue par les faillis non réhabilités.

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 1.000 francs au moins et de 10.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 2. — Les entreprises d'assurances de toute nature, de capitalisation et d'épargne doivent requérir leur immatriculation au registre marocain du commerce et pour leur établissement principal, et pour leurs agences et les sous-agences de ces agences. Il en est de même des agents, sous-agents ou courtiers professionnels de ces entreprises. Le tout, sous peine des sanctions prévues au titre huitième du dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1926 (22 safar 1345) sur le registre du commerce.

ART. 3. — Tout agent, sous-agent ou courtier professionnel d'assurances, de capitalisation et d'épargne, exerçant même temporairement, est tenu d'être patenté en zone française du Maroc.

ART. 4. — Tout agent, sous-agent ou courtier professionnel d'assurance de toute nature, de capitalisation et d'épargne doit justifier, dans les deux mois qui suivront la promulgation du présent arrêté, de la possession d'une carte d'identité établie par l'entreprise pour le compte de laquelle il opère ; il est tenu de restituer cette carte à l'entreprise qui la lui a délivrée, sur simple demande de cette dernière.

Cette carte d'identité doit mentionner les nom, prénoms, nationalité et fonctions du titulaire ; la date et le lieu de sa naissance, son domicile, le nom et le siège social de l'entreprise qui l'a délivrée.

Elle est signée du titulaire et du directeur de l'entreprise et porte un numéro d'ordre et la photographie du titulaire, oblitérée par le timbre de l'entreprise. Elle doit être renouvelée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et porter en caractères très apparents le millésime de l'année pour laquelle elle est valable, ainsi que la mention suivante : « la présente carte n'est valable que pour une année ».

ART. 5. — Toute entreprise d'assurances, de capitalisation et d'épargne pratiquant en zone française du Maroc devra être représentée auprès de l'administration du Protectorat par un agent principal, domicilié dans cette zone, chez lequel elle fait obligatoirement élection de domicile.

A cet effet, elle fera connaître les nom, prénoms et adresse de cette personne au secrétariat général du Protectorat (bureau du travail), dans les deux mois qui suivront la promulgation du présent arrêté. Les entreprises qui créeront, postérieurement à cette promulgation, une agence en zone française devront, dans les quinze jours de l'ouverture de cette agence, produire les mêmes renseignements au secrétariat général du Protectorat (bureau du travail).

L'agent principal sera tenu de faire connaître au secrétariat général du Protectorat (bureau du travail) les noms, prénoms et adresses des sous-agents en fonction au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

ART. 6. — Chaque entreprise d'assurances, de capitalisation et d'épargne devra, en outre, accréditer pour la gestion de ses contrats au Maroc, soit son agent principal, soit un ou plusieurs agents locaux.

Le nom et l'adresse de l'agent responsable ainsi accrédité, ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse de l'agent ou courtier par l'entremise duquel le contrat a été souscrit, doivent figurer sur l'exemplaire de la police remis à l'assuré ou à l'adhérent, de même que le numéro de leur inscription au registre du commerce et le numéro d'ordre de leur carte d'identité.

ART. 7. — Toute infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5 et 6 sera punie d'une amende de 1 à 15 francs ; en cas de récidive dans les 365 jours, l'amende sera de 16 à 100 francs.

ART. 8. — Les titres de toute nature, les prospectus, affiches, circulaires et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par une entreprise assujettie au présent arrêté ne doivent contenir aucune allusion au contrôle et à la surveillance de l'Etat, ni aucune assertion susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses opérations.

Ceci sous peine d'une amende de 16 à 100 francs ; en cas de récidive, le contrevenant peut être condamné à un emprisonnement d'un mois au plus.

Dans un délai de six mois à partir de la promulgation du présent arrêté, les entreprises devront avoir fait disparaître de tous leurs documents ci-dessus visés la mention : « Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat ».

Les organismes admis à pratiquer en zone française du Maroc les assurances contre les accidents du travail sont assujettis aux prescriptions du présent article.

ART. 9. — Les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> sont tenues de publier annuellement et à leurs frais, au *Bulletin officiel* du Protectorat et au plus tard le 30 juin, un compte rendu résumé comprenant : le compte général des profits et pertes, la balance générale des écritures et le mouvement général des opérations en cours concernant exclusivement leurs opérations effectuées en zone française du Maroc, dans le courant de l'année précédente.

Tout retard apporté à la publication du compte rendu ci-dessus mentionné est puni d'une amende de 100 francs par jour.

ART. 10. — La constitution et le fonctionnement des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles demeurent régis par la législation spéciale les concernant.

Toutefois, sont applicables à ces organismes les prescriptions des articles 1<sup>er</sup>, 5, 6 (1<sup>er</sup> alinéa), 7, 8 et 9 du présent arrêté.

ART. 11. — Les dispositions du présent arrêté ne sauraient préjuger les mesures qui pourraient intervenir ultérieurement pour la détermination des prescriptions à observer par les divers organismes d'assurances.

L'observation des prescriptions du présent arrêté ne saurait, en aucun cas, être considérée comme équivalant à l'autorisation pour ces organismes de fonctionner en zone française du Maroc.



**DAHIR DU 15 OCTOBRE 1934 (5 rejeb 1353)**  
suspendant provisoirement l'application du dahir du 7 mars 1930 (6 chaoual 1348) portant interdiction temporaire de l'importation, du colportage et de la vente des perroquets, perruches et autres oiseaux de la famille des psittacidés.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 mars 1930 (6 chaoual 1348) portant interdiction temporaire de l'importation, du colportage et de la vente des perroquets, perruches et autres oiseaux de la famille des psittacidés ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'application du dahir susvisé du 7 mars 1930 (6 chaoual 1348) est provisoirement suspendue.

*Fait à Rabat, le 5 rejeb 1353,  
(15 octobre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 novembre 1934.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 26 OCTOBRE 1934 (16 rejeb 1353)**  
modifiant le dahir du 4 janvier 1929 (22 rejeb 1347) sanctionnant l'inexécution des contrats de louage en matière de travaux agricoles.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article unique du dahir du 4 janvier 1929 (22 rejeb 1347) sanctionnant l'inexécution des contrats de louage en matière de travaux agricoles, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — Quiconque ayant reçu des avances en deniers à valoir sur des travaux agricoles se refusera, sans motifs légitimes et sans justifier du remboursement des avances reçues, à exécuter ces travaux ..... »  
*(La suite sans modification.)*

*Fait à Rabat, le 16 rejeb 1353,  
(26 octobre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 novembre 1934.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 26 OCTOBRE 1934 (16 rejeb 1353)**  
modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 54 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 54.* — Le livre-journal des ordonnances ou mandats délivrés, tenu par l'ordonnateur et les ordonnateurs secondaires, est destiné à l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de toutes les ordonnances ou mandats émis pendant la durée de l'exercice.

« Les ordonnateurs établissent chaque mois la concordance de leurs écritures avec celles du comptable chargé du visa des ordonnances ou mandats. A cet effet, les ordonnateurs transmettent mensuellement audit comptable une situation indiquant par chapitre du budget, d'une part, les crédits ouverts, compte tenu des modifications apportées au budget primitif et, d'autre part, le montant des émissions au dernier jour du mois précédent.

« Le comptable s'assure de la concordance des renseignements fournis avec ses propres écritures et renvoie la situation à l'ordonnateur avec son visa, en signalant les différences, s'il y a lieu.

« A la clôture de l'exercice, le comptable complète la situation précitée par l'indication du montant des paiements pour chacun des chapitres du budget. »

*Fait à Rabat, le 16 rejeb 1353,  
(26 octobre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 décembre 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

\* \* \*

**DÉCRET**

modifiant le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.

*(Extrait du « Journal officiel de la République française » du 12 septembre 1934, page 9402).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu la loi du 15 juillet 1912 ;

Vu la loi du 25 mars 1916, article 5, paragraphe 2 ;

Vu le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique du Protectorat français au Maroc, ensemble les décrets l'ayant modifié,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 54 du décret du 16 avril 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 54. — Le livre-journal des ordonnances ou mandats délivrés, tenu par l'ordonnateur et les ordonnateurs secondaires, est destiné à l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de toutes les ordonnances ou mandats émis pendant la durée de l'exercice.

« Les ordonnateurs établissent chaque mois la concordance de leurs écritures avec celles du comptable chargé du visa des ordonnances ou mandats. A cet effet, les ordonnateurs transmettent mensuellement audit comptable une situation indiquant par chapitre du budget, d'une part, les crédits ouverts, compte tenu des modifications apportées au budget primitif et, d'autre part, le montant des émissions au dernier jour du mois précédent.

« Le comptable s'assure de la concordance des renseignements fournis avec ses propres écritures et renvoie la situation à l'ordonnateur avec son visa, en signalant les différences, s'il y a lieu.

« A la clôture de l'exercice, le comptable complète la situation précitée par l'indication du montant des paiements pour chacun des chapitres du budget. »

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Rambouillet, le 8 septembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine, ministre des affaires étrangères par intérim,

FRANÇOIS PIETRI.

Le ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

**DAHIR DU 26 OCTOBRE 1934 (16 rejeb 1353)  
annulant un permis d'exploitation de mines.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics ;

Vu le dahir du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350) instituant un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie au profit de la Compagnie minière chérifienne (permis n° 134) ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 62, dernier alinéa ;

Vu les mises en demeure adressées à la Compagnie minière chérifienne les 4 juin et 26 juillet 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 134, institué au profit de la Compagnie minière chérifienne par

dahir susvisé du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350), est annulé.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1353,  
(26 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 26 OCTOBRE 1934 (16 rejeb 1353)  
annulant un permis d'exploitation de mines.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics ;

Vu le dahir du 7 juin 1932 (2 safar 1351) instituant un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie au profit de la Compagnie minière chérifienne (permis n° 150) ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 62, dernier alinéa ;

Vu les mises en demeure adressées à la Compagnie minière chérifienne les 4 juin et 26 juillet 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 150, institué au profit de la Compagnie minière chérifienne par dahir susvisé du 7 juin 1932 (2 safar 1351), est annulé.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1353,  
(26 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 26 OCTOBRE 1934 (16 rejeb 1353)  
annulant un permis d'exploitation de mines.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics ;

Vu le dahir du 7 juin 1932 (2 safar 1351) instituant un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie au profit de la Compagnie minière chérifienne (permis n° 161) ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 62, dernier alinéa ;

Vu les mises en demeure adressées à la Compagnie minière chérifienne les 4 juin et 26 juillet 1934,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 161, institué au profit de la Compagnie minière chérifienne par dahir susvisé du 7 juin 1932 (2 safar 1351), est annulé.

*Fait à Rabat, le 16 rejeb 1353,  
(26 octobre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 décembre 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 26 OCTOBRE 1934 (16 rejeb 1353)  
annulant un permis d'exploitation de mines.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics ;

Vu le dahir du 7 juin 1932 (2 safar 1351) instituant un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie au profit de la Compagnie minière chérifienne (permis n° 163) ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 62, dernier alinéa ;

Vu les mises en demeure adressées à la Compagnie minière chérifienne les 4 juin et 26 juillet 1934,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 163, institué au profit de la Compagnie minière chérifienne par dahir susvisé du 7 juin 1932 (2 safar 1351), est annulé.

*Fait à Rabat, le 16 rejeb 1353,  
(26 octobre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 décembre 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 26 OCTOBRE 1934 (16 rejeb 1353)  
annulant un permis d'exploitation de mines.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics ;

Vu le dahir du 7 juin 1932 (2 safar 1351) instituant un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie au profit de la Compagnie minière chérifienne (permis n° 164) ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 62, dernier alinéa ;

Vu les mises en demeure adressées à la Compagnie minière chérifienne les 4 juin et 26 juillet 1934,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 164, institué au profit de la Compagnie minière chérifienne par dahir susvisé du 7 juin 1932 (2 safar 1351), est annulé.

*Fait à Rabat, le 16 rejeb 1353,  
(26 octobre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 décembre 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 26 OCTOBRE 1934 (16 rejeb 1353)  
annulant un permis d'exploitation de mines.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics ;

Vu le dahir du 7 juin 1932 (2 safar 1351) instituant un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie au profit de la Compagnie minière chérifienne (permis n° 166) ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 62, dernier alinéa ;

Vu les mises en demeure adressées à la Compagnie minière chérifienne les 4 juin et 26 juillet 1934,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 166, institué au profit de la Compagnie minière chérifienne par dahir susvisé du 7 juin 1932 (2 safar 1351), est annulé.

*Fait à Rabat, le 16 rejeb 1353,  
(26 octobre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 décembre 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 27 OCTOBRE 1934 (17 rejeb 1353)  
annulant un permis d'exploitation de mines.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics ;

Vu le dahir du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350) instituant un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie au profit de la Compagnie minière chérifienne (permis n° 135) ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 62, dernier alinéa ;

Vu les mises en demeure adressées à la Compagnie minière chérifienne les 4 juin et 26 juillet 1934,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 135, institué au profit de la Compagnie minière chérifienne par dahir susvisé du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350), est annulé.

Fait à Rabat, le 17 rejev 1353,  
(27 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 27 OCTOBRE 1934 (17 rejev 1353)**  
annulant un permis d'exploitation de mines.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics :

Vu le dahir du 7 juin 1932 (2 safar 1351) instituant un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie au profit de la Compagnie minière chérifienne (permis n° 162) ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 62, dernier alinéa ;

Vu les mises en demeure adressées à la Compagnie minière chérifienne les 4 juin et 26 juillet 1934,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 162, institué au profit de la Compagnie minière chérifienne par dahir susvisé du 7 juin 1932 (2 safar 1351), est annulé.

Fait à Rabat, le 17 rejev 1353,  
(27 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 27 OCTOBRE 1934 (17 rejev 1353)**  
annulant un permis d'exploitation de mines.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics ;

Vu le dahir du 7 juin 1932 (2 safar 1351) instituant un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie au profit de la Compagnie minière chérifienne (permis n° 165) ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 62, dernier alinéa ;

Vu les mises en demeure adressées à la Compagnie minière chérifienne les 4 juin et 26 juillet 1934,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 165, institué au profit de la Compagnie minière chérifienne par dahir susvisé du 7 juin 1932 (2 safar 1351), est annulé.

Fait à Rabat, le 17 rejev 1353,  
(27 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 30 OCTOBRE 1934 (20 rejev 1353)**  
modifiant le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le quatrième alinéa de l'article 2 du dahir susvisé du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....

« Les locaux du dépôt seront placés sous la surveillance immédiate d'un gardien européen. Le logement du gardien... »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 20 rejev 1353,  
(30 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1934 (22 rejev 1353)**  
prorogeant les dispositions des dahirs des 7 mai 1932 (1<sup>er</sup> moharrem 1351), 26 novembre 1932 (26 rejev 1351) et 14 juin 1933 (20 safar 1352), 25 novembre 1933 (6 chaabane 1352) et 10 septembre 1934 (30 jourmada I 1353) portant réduction de certaines taxes minières.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 36, 39, 48, 62 et 67 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier et, notamment, les articles 26, 36 et 85 ;

Vu le dahir du 7 mai 1932 (1<sup>er</sup> moharrem 1351) portant réduction de certaines taxes minières ;

Vu le dahir du 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351) prorogeant les effets du dahir susvisé du 7 mai 1932 (1<sup>er</sup> moharrem 1351) ;

Vu le dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) portant réduction de certaines taxes minières ;

Vu le dahir du 25 novembre 1933 (6 chaabane 1352) prorogeant les effets des dahirs des 7 mai 1932 (1<sup>er</sup> moharrem 1351), 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351), 14 juin 1933 (20 safar 1352) ;

Vu le dahir du 10 septembre 1934 (30 joumada I 1353) portant réduction de certaines taxes minières ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juillet 1924 (28 kaada 1342) définissant le statut des permis de prospection et, notamment, l'article 3,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1935 les dispositions des dahirs susvisés des 7 mai 1932 (1<sup>er</sup> moharrem 1351), 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351), 14 juin 1933 (20 safar 1352), 25 novembre 1933 (6 chaabane 1352), 10 septembre 1934 (30 joumada I 1353).

*Fait à Rabat, le 22 rejeb 1353.  
(1<sup>er</sup> novembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 décembre 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 3 NOVEMBRE 1934 (24 rejeb 1353)**

rendant exécutoires, dans la zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de la loi du 9 juillet 1934 modifiant et complétant les articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues exécutoires, dans la zone française de Notre Empire, les dispositions de la loi du 9 juillet 1934 modifiant et complétant les articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle, dont le texte est annexé au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 rejeb 1353,  
(3 novembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 décembre 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**LOI DU 9 JUILLET 1934**

modifiant et complétant les articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle.

(Extrait du « Journal officiel de la République française » du 11 juillet 1934, page 6994).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 187 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve de ce qui sera dit à l'article 193, au « sujet du mandat de dépôt ou d'arrêt décerné par le tri- « bunal, la condamnation par défaut... »

*(Le reste sans changement.)*

ART. 2. — L'article 193 du code d'instruction criminelle est complété par la disposition suivante :

« Si le fait est de nature à mériter une peine correc- « tionnelle, le tribunal la prononcera. En outre, s'il s'agit « d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est « au moins d'une année d'emprisonnement, le tribunal « pourra, par décision spéciale et motivée, décerner mandat « de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

« Ce mandat continuera à produire ses effets, nonob- « tant opposition, appel ou pourvoi en cassation.

« En cas d'opposition au jugement dans les conditions « prévues aux articles 187 et 188 du code d'instruction « criminelle, l'affaire devra venir devant le tribunal à la « première audience ou, au plus tard, dans la huitaine « du jour de l'opposition, faute de quoi l'inculpé devra « être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le « tribunal devra statuer d'office par une décision motivée « sur le maintien ou la mainlevée du mandat, le ministère « public entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour « le prévenu de former en tout temps une demande de « mise en liberté provisoire sur laquelle il devra être statué « dans les quarante-huit heures, le ministère public enten- « du.

« En cas d'appel, par exception à l'article 209 du « code d'instruction criminelle, l'appel devra être jugé « dans la huitaine du jour où il a été relevé. S'il y a lieu « à remise, la cour statuera d'office sur le rapport d'un « conseiller, le ministère public entendu, sur le maintien « ou la mainlevée du mandat, sans préjudice pour l'appe- « lant de former en tout temps une demande de mise en « liberté provisoire.

« En cas de pourvoi, la cour de cassation devra statuer « dans le délai de deux mois. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

*Fait à Paris, le 9 juillet 1934.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,  
HENRI CHÉRON.*

**DAHIR DU 7 NOVEMBRE 1934 (28 rejev 1353)**  
 autorisant la vente d'un immeuble domaniał, sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed ben Ghemsı d'un immeuble domaniał dit « Dar Bel Aouad Seghira », inscrit sous le n° 132 au sommier de consistance des biens domaniałs urbains de Meknès, au prix de trente-six mille francs (36.000 fr.), payable en cinq annuités de sept mille deux cents francs (7.200 fr.) chacune, la première exigible dès la passation de l'acte de vente, les autres, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rejev 1353,  
 (7 novembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. HELLEU.

**DAHIR DU 6 DÉCEMBRE 1934 (28 chaabane 1353)**  
 modifiant le dahir du 4 avril 1933 (8 hija 1351) relatif à l'importation des animaux vivants en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 8 du dahir du 4 avril 1933 (8 hija 1351) relatif à l'importation des animaux vivants en zone française de l'Empire chérifien sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Des dérogations aux dispositions du premier alinéa de l'article premier peuvent être exceptionnellement accordées par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et sur demande préalable et motivée présentée par les intéressés, pour l'importation :

- a) De géniteurs ;
- b) De vaches laitières ;
- c) De chevaux de courses.

« Toutefois, les importations de vaches laitières sont soumises aux dispositions suivantes :

« 1° Chaque autorisation d'importation sera limitée à un maximum de dix têtes et la distribution des autorisations sera réglée de façon telle que les importations par mer ne puissent excéder dix têtes par navire ;

« 2° Sauf cas de force majeure concernant les pays qui n'ont pas un accès direct à la mer et pour lesquels l'itinéraire proposé par l'importateur devra être agréé par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, les animaux ne seront débarqués qu'autant que le navire ne sera entré dans aucun port, depuis le moment où ces animaux auront été embarqués jusqu'au moment de leur débarquement à Casablanca. »

« Article 8. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende de 16 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'abatage immédiat de l'animal, lorsque cet abatage aura été ordonné, en application des prescriptions de l'article 6 ci-dessus. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 28 chaabane 1353,  
 (6 décembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. HELLEU.

**DAHIR DU 6 DÉCEMBRE 1934 (28 chaabane 1353)**  
 modifiant le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le port de Casablanca est seul ouvert à l'importation et au transit, en zone française de l'Empire chérifien, des viandes fraîches, réfrigérées ou congelées.

« Le port de Casablanca et le poste-frontière d'Oujda sont seuls ouverts à l'importation et au transit des vaches laitières, dont l'entrée a fait l'objet des dérogations prévues par le dahir du 6 décembre 1934 (28 chaabane 1353) modifiant le dahir du 4 avril 1933 (8 hija 1351) relatif à l'importation des animaux vivants en zone française de l'Empire chérifien.

« L'importation et le transit des produits animaux autres que les viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, des animaux de l'armée, du service des remontes et

« haras, du service de l'élevage, ainsi que des géniteurs et  
« des chevaux de course dont l'entrée a fait l'objet des déro-  
« gations prévues par le dahir précité du 6 décembre 1934  
« (28 chaabane 1353), peuvent avoir lieu par les ports, les  
« postes et bureaux de douane et les gares-frontières énu-  
« mérés ci-après :

« Ports de Port-Lyautey, Rabat, Fedala, Casablanca,  
« Mazagan, Safi, Mogador et Agadir.

« Postes-frontières de Quedadra, Dar-el-Harracq, Sidi-  
« Jemil, Martimprey, Oujda, Berguent, Saf-Saf (pont sur  
« la Moulouya), Camp-Berteaux, Lalla-Rahno, Oulad-Allal,  
« Tendirara et Saïdia.

« Gare-frontière d'Alcazarquivir. »

ART. 2. — Le dahir du 23 février 1934 (9 kaada 1352)  
modifiant le dahir précité du 12 juillet 1914 (18 chaabane  
1332) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 28 chaabane 1353,  
(6 décembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 décembre 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.*

J. HELLEU.

**DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1934 (2 ramadan 1353)**  
modifiant le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le  
crédit agricole mutuel et le dahir du 5 décembre 1930  
(13 rejeb 1349) instituant une Caisse fédérale de la mutua-  
lité et de la coopération agricole, et portant modification  
au dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit  
agricole mutuel.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le  
crédit agricole mutuel ;

Vu le dahir du 5 décembre 1930 (13 rejeb 1349) insti-  
tuant une Caisse fédérale de la mutualité et de la coopé-  
ration agricole, et portant modification au dahir du 9 mai  
1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu le dahir du 21 mars 1934 (5 hija 1352) modifiant  
les dahirs précités des 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) et  
5 décembre 1930 (13 rejeb 1349),

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 4 et 12 du dahir  
du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole sont  
modifiés comme suit :

« Article 2. — Peuvent faire partie de ces groupements :

« 1° L'Etat chérifien ;

« 2° Les propriétaires de fonds ruraux situés dans la  
« circonscription territoriale de la Caisse, exploitant par  
« eux-mêmes ou faisant valoir par autrui ;

« 3° Les fermiers, métayers, régisseurs et, en général,  
« tous préposés ou employés à la culture de ces fonds ;

« 4° Les personnes exerçant une profession permettant  
« leur inscription sur la liste des électeurs aux chambres  
« d'agriculture. »

« Article 4. — Le capital social ne peut être constitué  
« qu'au moyen de parts souscrites par les membres de la  
« Caisse.

« Ces parts sont nominatives et ne peuvent faire l'objet  
« soit d'une cession, soit d'une dation en gage qu'à des  
« membres de la Caisse ou à des personnes réunissant les  
« conditions requises pour en faire partie et ce, avec l'agré-  
« ment de la Caisse. En cas de dissolution, les parts sous-  
« crites par l'Etat chérifien sont remboursées par priorité  
« sur les parts souscrites par les autres sociétaires.

« En cas de réduction du capital par suite de pertes  
« ou de dépréciation d'actif, les parts pourront être con-  
« verties en parts de jouissance ne donnant droit à aucun  
« intérêt mais pouvant bénéficier, dans les conditions du  
« dernier alinéa de l'article 12, des récupérations faites  
« sur les éléments de l'actif dont la dépréciation a motivé  
« la réduction du capital. »

« Article 12. — Les produits des caisses de crédit agri-  
« cole constatés par l'inventaire annuel, comprennent :

« 1° Les bénéfices nets résultant de la différence entre  
« les profits, d'une part, et les frais généraux, les charges  
« de toute nature, les intérêts des emprunts et des dépôts,  
« d'autre part.

« Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

« a) Par priorité, 75 % pour constituer un fonds de  
« réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le montant  
« du capital social. Lorsque le fonds de réserve atteint le  
« montant du capital social la proportion est réduite à la  
« moitié des bénéfices ;

« b) La somme nécessaire pour payer aux porteurs de  
« parts l'intérêt fixé par l'assemblée générale dans les li-  
« mites prescrites par les statuts.

« Aucun dividende ne pouvant être attribué aux parts  
« sociales, le surplus est affecté par anticipation au rem-  
« boursement des avances de l'Etat et de la Banque d'Etat  
« du Maroc.

« 2° Les recouvrements revalorisant l'actif à la suite  
« de pertes ou d'une dépréciation ayant nécessité une ré-  
« duction de capital.

« Ces recouvrements seront affectés à la constitution  
« d'une réserve spéciale. Lorsque cette réserve atteindra  
« 20 % du capital social, elle cessera d'être obligatoire et  
« les produits de cette nature seront mis à la disposition  
« de l'assemblée générale, sur avis du commissaire du  
« Gouvernement, pour être répartis entre les porteurs de  
« parts de jouissance et l'Etat chérifien, lorsque celui-ci,  
« à la suite de pertes ou de dépréciation d'actif, aura renon-  
« cé au remboursement d'une partie ou de la totalité de  
« ses avances.

« Lorsque, pour une cause quelconque, la réserve spé-  
« ciale est descendue au-dessous de 20 % du capital social,  
« les recouvrements revalorisant l'actif sont affectés à sa  
« reconstitution. »

ART. 2. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 18 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel est complété par la disposition suivante :

« Article 18. — .....

« 1° .....

« L'emploi et le placement des fonds disponibles des unions de coopératives, coopératives centrales et coopératives agricoles sont assurés, sur avis conforme des directions générales de l'agriculture et des finances, par les commissaires du Gouvernement, lesquels devront établir annuellement un rapport sur ces opérations. Les placements de fonds sont obligatoirement effectués en valeurs des Etats français et marocains, en valeurs garanties par ces mêmes Gouvernements ou en obligations de la Caisse de prêts immobiliers. »

ART. 3. — L'article 11 du dahir du 5 décembre 1930 (13 rejev 1349) instituant une Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole, et portant modification au dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341), est modifié comme suit :

« Article 11. — L'attribution des avances consenties par l'Etat à la Caisse fédérale est faite par décision du directeur général des finances, qui fixe le montant, le taux et la durée de ces avances. En représentation de ces avances la Caisse fédérale remet à la direction générale des finances des engagements de se libérer à l'échéance indiquée.

« Des avances sans intérêt peuvent être consenties par l'Etat aux caisses de crédit agricole mutuel.

« L'attribution des avances est faite par décision du directeur général des finances, prise sur l'avis de la commission consultative de crédit mutuel et de la coopération agricole.

« Le total des avances consenties à chaque caisse peut, au maximum, atteindre le quadruple du capital versé par les sociétaires autres que l'Etat chérifien.

« En représentation de chaque réalisation partielle la caisse bénéficiaire remet, à la direction générale des finances, l'engagement de se libérer à l'échéance. L'engagement est signé par le président du conseil d'administration et l'administrateur délégué qui, de ce fait, engage la caisse de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'insérer à cet effet une disposition spéciale dans les statuts. »

ART. 4. — Est abrogé le premier alinéa de l'article 14 du dahir du 5 décembre 1930 (13 rejev 1349) instituant une Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole et portant modification au dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341).

ART. 5. — Le dernier alinéa de l'article 25 du dahir du 5 décembre 1930 (13 rejev 1349) est modifié comme suit :

« Article 25. — .....

« La délibération du conseil d'administration de la Caisse fédérale, formant programme annuel de répartition des avances à consentir aux coopératives agricoles, est présentée à cette commission. »

ART. 6. — Les emprunts, écrits et actes de toute espèce concernant les emprunts contractés par la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole, conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir du 5 décembre 1930

(13 rejev 1349) sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre.

ART. 7. — Le chiffre actuel des avances de l'Etat aux caisses de crédit agricole est maintenu.

Toute nouvelle attribution est subordonnée à l'application de la règle fixée par l'article 11 du dahir du 5 décembre 1930 (13 rejev 1349).

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1353,  
(10 décembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1934 (2 ramadan 1353)**  
portant renonciation partielle par l'Etat au remboursement des avances consenties aux caisses de crédit agricole du Sud du Maroc, de Marrakech, de Rabat, de Meknès, de Fès, du Maroc oriental et à la Mutuelle rurale de crédit des colons du Sud du Maroc, et autorisant la souscription de l'Etat au capital de ces organismes par prélèvement sur les avances consenties.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu le dahir du 5 décembre 1930 (13 rejev 1349) instituant une Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole, et portant modification au dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu les dahirs des 21 mars 1934 (5 hija 1352) et 10 décembre 1934 (2 ramadan 1353) modifiant les dahirs précités des 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) et 5 décembre 1930 (13 rejev 1349),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'avance de seize millions neuf cent soixante et onze mille cent quarante-huit francs quarante centimes (16.971.148 fr. 40) consentie à la Caisse de crédit agricole du Sud du Maroc, est réduite à deux millions cinq cent trente-quatre mille six cent cinquante-trois francs quatre-vingt-huit centimes (2.534.653 fr. 88).

Sur la différence de quatorze millions quatre cent trente-six mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs, cinquante-deux centimes (14.436.494 fr. 52), neuf millions sept cent cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs cinquante-deux centimes (9.754.494 fr. 52) sont attribués à la Caisse de crédit agricole du Sud du Maroc, en contre-partie de la dépréciation de son actif, et quatre millions six cent quatre - vingt - deux mille francs (4.682.000 fr.) sont affectés à la souscription de l'Etat chérifien au capital de cet organisme.

ART. 2. — L'avance de un million huit cent cinquante-quatre mille cinq cent onze francs (1.854.511 fr.) consentie à la Caisse de crédit agricole de Marrakech est réduite à

trente-quatre mille six cent soixante-sept francs vingt centimes (34.667 fr. 20).

Sur la différence de un million huit cent dix-neuf mille huit cent quarante-trois francs quatre-vingts centimes (1.819.843 fr. 80), un million deux cent soixante-treize mille quarante - trois francs quatre - vingts centimes (1.273.043 fr. 80) sont attribués à la Caisse de crédit agricole de Marrakech en contre-partie de la dépréciation de son actif et cinq cent quarante-six mille huit cents francs (546.800 fr.) sont affectés à la souscription de l'Etat chérifien au capital de cet organisme.

ART. 3. — L'avance de huit millions cent trente-trois mille huit cent quatre francs (8.133.804 fr.) consentie à la Caisse de crédit agricole de Rabat est réduite à quatre millions trois cent trente-six mille deux cent quatre francs (4.336.204 fr.).

Sur la différence de trois millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille six cents francs (3.797.600 fr.), deux millions quatre cent soixante-douze mille huit cents francs (2.472.800 fr.) sont attribués à la Caisse de crédit agricole de Rabat en contre-partie de la dépréciation de son actif, et un million trois cent vingt-quatre mille huit cents francs (1.324.800 fr.) affectés à la souscription de l'Etat chérifien au capital de cet organisme.

ART. 4. — L'avance de neuf millions cinq cent soixante-dix mille sept cent trente-six francs (9.579.736 fr.) consentie à la Caisse de crédit agricole de Meknès est réduite à cinq millions sept cent soixante et un mille six cent quarante et un francs soixante - sept centimes (5.761.641 fr. 67).

Sur la différence de trois millions huit cent dix-huit mille quatre-vingt-quatorze francs trente-trois centimes (3.818.094 fr. 33) deux millions deux cent trente-huit mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs trente-trois centimes (2.238.394 fr. 33) sont attribués à la Caisse de crédit agricole de Meknès en contre-partie de la dépréciation de son actif, et un million cinq cent soixante-dix-neuf mille sept cents francs (1.579.700 fr.) sont affectés à la souscription de l'Etat chérifien au capital de cet organisme.

ART. 5. — L'avance de six millions huit cent quatre-vingt-six mille cinq cent huit francs (6.886.508 fr.) consentie à la Caisse de crédit agricole de Fès est réduite à deux millions trois cent quatre-vingt-seize mille huit cent quatre-vingt-onze francs vingt et un centimes (2.396.891 fr. 21).

Sur la différence de quatre millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille six cent seize francs soixante-dix-neuf centimes (4.489.616 fr. 79), trois millions soixante-dix-neuf mille deux cent seize francs soixante-dix-neuf centimes (3.079.216 fr. 79) sont attribués à la Caisse de crédit agricole de Fès en contre-partie de la dépréciation de son actif, et un million quatre cent dix mille quatre cents francs (1.410.400 fr.) sont affectés à la souscription de l'Etat au capital de cet organisme.

ART. 6. — L'avance de trois millions sept cent soixante-six mille quatre cents francs (3.766.400 fr.) consentie à la Caisse de crédit agricole du Maroc oriental est réduite à quatre cent trente-six mille cent quatre-vingt-deux francs dix-sept centimes (436.182 fr. 17).

Sur la différence de trois millions trois cent trente mille deux cent dix - sept francs quatre - vingt - trois centimes (3.330.217 fr. 83), deux millions six cent seize mille cent

dix-sept francs quatre-vingt-trois centimes (2.616.117 fr. 83) sont attribués à la Caisse de crédit agricole du Maroc oriental en contre-partie de la dépréciation de son actif, et sept cent quatorze mille cent francs (714.100 fr.) sont affectés à la souscription de l'Etat chérifien au capital de cet organisme.

ART. 7. — L'avance de quatre millions six cent quinze mille six cent vingt francs soixante centimes (4.615.620 fr. 60) consentie à la Mutuelle rurale de crédit des colons du Sud du Maroc, est réduite à un million quatre cent cinquante-neuf mille six cent vingt francs soixante centimes (1.459.620 fr. 60).

Sur la différence de trois millions cent cinquante six mille francs (3.156.000 fr.), un million sept cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cents francs (1.797.300 fr.) sont attribués à la Mutuelle rurale de crédit des colons du Sud du Maroc en contre-partie de la dépréciation de son actif, et un million trois cent cinquante-huit mille sept cents francs (1.358.700 fr.) sont affectés à la souscription de l'Etat au capital de cet organisme.

ART. 8. — En cas de recouvrement revalorisant ultérieurement l'actif des caisses de crédit agricole, les versements faits à l'Etat conformément aux dispositions de l'article 12 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341), seront portés au compte de trésorerie « Avances consenties aux institutions de crédit agricole commercial et industriel et aux œuvres sociales. »

ART. 9. — En cas de non-remboursement à l'échéance des ouvertures de crédit d'escompte consenties par la Banque d'Etat du Maroc aux caisses de crédit agricole ou en cas de dissolution de l'un de ces organismes, les avances de l'Etat deviennent immédiatement exigibles et la Banque d'Etat du Maroc est remboursée par priorité et à due concurrence sur les recouvrements effectués tant au titre de sa propre créance, que des avances de l'Etat, lesquelles bénéficient du privilège général résultant du dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1353,  
(10 décembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 décembre 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1934

(2 ramadan 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 (18 rejeb 1350) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) ;

Vu le dahir du 5 décembre 1930 (13 rejeb 1349) instituant une Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles ;

Vu le dahir du 10 décembre 1934 (2 ramadan 1353) modifiant le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur la Caisse de crédit agricole mutuel et le dahir du 5 décembre 1930 (13 rejev 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 (18 rejev 1350) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié par les arrêtés viziriels du 28 juillet 1932 (23 rebia I 1351), du 20 mai 1933 (25 moharrem 1352), du 18 septembre 1933 (7 joumada II 1352) et du 21 mars 1934 (5 hija 1352) ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 29 novembre 1931 (18 rejev 1350) est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

#### STATUTS DE LA CAISSE DE CRÉDIT AGRICOLE

« Article premier. — Il est formé le .....  
« entre les souscripteurs de parts ci-après créées et l'État  
« chérifien, une caisse de crédit agricole mutuel régie par  
« le dahir du 9 mai 1923, modifié par les dahirs du 25 no-  
« vembre 1925, 5 décembre 1930 et 21 mars 1934, sous  
« la dénomination de .....

« Article 5. — Le capital de fondation est fixé à .....  
« ..... et divisé en ..... parts  
« de 100 francs chacune à souscrire et payer en espèces. »

« Article 6. — Le montant des parts est payable en  
« totalité au moment de la souscription. »

« Article 9. — Chaque sociétaire autre que l'État ché-  
« rifien ne peut posséder un nombre de parts supérieur  
« au 1/5<sup>e</sup> du fonds social.

« L'État chérifien possède, en tant que porteur de  
« parts, les mêmes droits que les autres sociétaires, tou-  
« tefois, à l'assemblée générale, il ne participe ni à l'élec-  
« tion des administrateurs, ni à celle des commissaires de  
« surveillance. »

« Article 12. — Les porteurs de parts ne seront tenus  
« du passif envers les tiers que jusqu'à concurrence du  
« montant de leurs actions. »

« Article 17. — Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi  
« conçu :

« Exception est faite en faveur des porteurs de parts  
« de jouissance pour lesquels il sera tenu compte des parts  
« existantes pour une valeur estimative de 100 francs. »

« Article 18. — Les crédits à court terme (numéraire,  
« prêts en nature et débit en compte cumulés) sont accor-  
« dés dans la limite des garanties offertes sur les bases  
« suivantes :

« 1<sup>o</sup> Cultures succédant à une année de jachère tra-  
« vaillée : 450 francs par hectare au maximum ;

« 2<sup>o</sup> Cultures venant sur une sole cultivée l'année  
« précédente ;

« a) Cultures sarclées de petits pois, fèves, lentilles et  
« plantes racines : 350 francs par hectare au maximum ;

« b) Cultures de blé succédant à une culture sarclée  
« de légumineuses ou de plantes racines : 350 francs par  
« hectare au maximum ;

« c) Autres cultures, à l'exception du blé, succédant  
« à une céréale d'hiver : 240 francs par hectare au maxi-  
« mum ;

« 3<sup>o</sup> Cultures riches :

« a) Cultures maraîchères de primeurs destinées, en  
« principe, à l'exportation et aménagées avec les instal-  
« lations nécessaires à de telles cultures : 4.000 francs par  
« hectare au maximum, sous réserve que le total des prêts  
« à court terme et à moyen terme cumulés, afférents à  
« l'exploitation agricole, ne puisse excéder 5.000 francs par  
« hectare cultivé ;

« b) Cultures maraîchères ordinaires, cultures vivrières  
« et autres cultures riches : 960 francs par hectare au maxi-  
« mum ;

« 4<sup>o</sup> Cultures fourragères irriguées pérennes : 520 francs  
« par hectare au maximum ;

« 5<sup>o</sup> Entretien de troupeaux en rapport : 15.000 francs  
« au maximum, à raison de :

« a) Bovins en 1/2 stabulation : 70 francs par tête  
« au plus ; à l'engrais, en stabulation complète : 90 francs  
« par tête au plus ;

« Vaches laitières en stabulation complète : 150 francs  
« par tête au plus ;

« b) Ovins et caprins : 20 francs par tête au plus ;

« c) Porcins en 1/2 stabulation : 25 francs par tête au  
« plus ; en stabulation complète : 35 francs par tête au  
« plus.

« Ces données sont applicables aux agriculteurs n'ex-  
« ploitant pas plus de deux cents hectares de terres cul-  
« tivées. Au-dessus de deux cents hectares, le crédit auto-  
« risé ne pourra pas être augmenté de plus de 4.000 francs  
« par tranche supplémentaire de 10 hectares cultivés jus-  
« qu'à 250 hectares.

« A titre d'exemple, les prêts à court terme accordés  
« à un même agriculteur pour le fonctionnement de son  
« exploitation agricole, ne pourront, en tout état de cause,  
« excéder les chiffres suivants :

« 90.000 francs pour 200 hectares cultivés ;

« 110.000 francs pour 250 hectares cultivés et au-des-  
« sus.

« Les barèmes précédents .....

(La suite sans modification.)

« Article 20. — Entre les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> alinéas, il est inséré  
« l'alinéa suivant :

« Dans ce cas, la première tranche du nouveau prêt  
« ne pourra excéder le montant du warrantage des récol-  
« tes déposées dans les coopératives agricoles. Quant aux  
« barèmes applicables aux deuxième et troisième tranches,  
« ils seront fixés par le directeur général de l'agriculture,  
« du commerce et de la colonisation, après avis de la com-  
« mission consultative de crédit agricole, compte tenu de  
« l'appréciation du prix de vente de ces récoltes. Ces  
« barèmes viseront également les récoltes qui, en raison  
« de leur nature, ne font pas l'objet d'un warrantage orga-  
« nisé et sont applicables aux récoltes conservées ou ven-

« dues directement par les sociétaires avec l'agrément de  
« la caisse de crédit. Toute augmentation du prêt rendue  
« possible par application du 2° alinéa du présent article,  
« en raison de remboursements complémentaires en numé-  
« raire ne provenant pas des récoltes visées ci-dessus, sera  
« réalisable par tranches dans les conditions de l'arti-  
« cle 18. »

« Article 23. — L'intérêt des prêts sera payé d'avance  
« ou à terme échu suivant décision de l'assemblée géné-  
« rale.

« Le taux d'intérêt des prêts à court terme sera fixé  
« par le conseil d'administration sans qu'il puisse excé-  
« der de plus de 1 % le taux de réescompte pratiqué par  
« la Banque d'État du Maroc, ni lui être inférieur. Tou-  
« tefois, en cas d'attribution d'une ristourne par l'État,  
« le taux de ces prêts sera fixé par arrêté du directeur  
« général des finances, pris après avis du directeur général  
« de l'agriculture.

« Le taux d'intérêt des prêts à moyen terme sera fixé  
« par arrêté du directeur général des finances, après avis  
« du directeur général de l'agriculture. »

« Article 25. — Le taux de l'intérêt à servir aux comp-  
« tes de dépôts est fixé à :

« 1° 2 points au moins au-dessous du taux spécial de  
« réescompte de la Banque d'État du Maroc pour les dépôts  
« comportant un préavis minimum de un mois ;

« 2° 3 points au moins au-dessous de ce taux de rées-  
« compte pour les dépôts à vue. »

« Article 26. — La Caisse de crédit agricole mutuel est  
« administrée par un conseil composé de .....  
« membres (12 au maximum) nommés par l'assemblée  
« générale des porteurs de parts constituée conformément  
« à l'article 50 ; il est renouvelable par tiers chaque année,  
« les deux premiers tiers sont désignés par le sort, le renou-  
« vellement se fait ensuite à l'ancienneté.

« Nul ne peut être administrateur :

« 1° S'il n'a pas satisfait aux obligations statutaires ;

« 2° S'il n'a pas remboursé aux échéances fixées le  
« prêt de campagne, toute créance, à quelque titre que ce  
« soit, et, le cas échéant, l'annuité due à la Caisse fédé-  
« rale. »

« Article 27. — Chaque membre du conseil d'admi-  
« nistration doit être propriétaire de dix parts inaliéna-  
« bles, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et  
« déposées dans la caisse sociale à titre de garantie. »

« Article 29. — (Le quatrième alinéa est supprimé.) »

« Article 33, paragraphe 2. — Il détermine chaque  
« semestre, dans les conditions fixées par l'article 23 des  
« présents statuts, le taux d'intérêt des prêts.

« Il donne, le cas échéant, suite à toutes demandes  
« de prêt ou propositions d'escompte qui lui sont trans-  
« mises avec avis favorable par les comités locaux d'es-  
« compte, et autorise, à cet effet, toute ouverture de crédit,  
« dans les limites déterminées par l'assemblée générale  
« (voir art. 53, par. 2 et 3). »

(Les 3° et 4° alinéas sans modification.)

« Article 38. — Le conseil d'administration nomme  
« le directeur ; sa décision n'est exécutoire qu'après noti-  
« fication de l'approbation des directions générales de  
« l'agriculture et des finances. Si cette dernière est rap-  
« portée, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la  
« nomination d'un nouveau directeur. »

(Les trois derniers alinéas sans modification.)

« Article 40. — Le nombre et l'étendue des sections  
« territoriales de la Caisse de crédit sont fixés par des déci-  
« sions du conseil d'administration approuvées par le direc-  
« teur général de l'agriculture, du commerce et de la colo-  
« nisation. »

(Les deux derniers alinéas sans modification.)

« Article 50. — (Les deux premiers alinéas sans modi-  
« fication.)

« Chaque sociétaire a autant de voix qu'il a de parts.  
« Il peut se faire représenter par un autre sociétaire por-  
« teur d'un mandat écrit et remplissant également les con-  
« ditions fixées pour faire partie de l'assemblée générale.  
« Toutefois l'associé mandataire ne peut réunir que les  
« mandats de deux sociétaires absents au plus. »

« Article 54. — Les mots « le versement du solde ou  
« partie du solde des parts non libérées » sont supprimés,  
« ainsi que les mots « par dérogation expresse à l'article 50  
« des statuts. »

« Article 60. — (Les deux derniers alinéas sont abro-  
« gés.)

« Il est ajouté aux statuts l'article 61 bis suivant :

« Article 61 bis. — Il est créé ..... parts  
« spéciales, dites « Parts de jouissance », qui ne donnent  
« droit qu'à une part proportionnelle dans la répartition  
« des recouvrements faits, sur l'ensemble des créances  
« arriérées ayant fait l'objet de l'assainissement de 1934,  
« en excédent de la valeur globale pour laquelle ces créan-  
« ces ont été maintenues dans les comptes de la caisse au  
« 30 septembre 1934.

« Chaque attribution de 100 francs donnera lieu à  
« l'annulation d'une part de jouissance. Ces parts ne don-  
« neront droit à aucune part à la gestion de la caisse. Il  
« sera créé une association qui existera entre les porteurs  
« de parts de jouissance ci-dessus créées, cette association  
« pourra seule, à l'exclusion des porteurs de parts, indivi-  
« duellement exercer les droits et actions attachées aux parts  
« de jouissance.

« La présence des quatre cinquièmes des membres ins-  
« crits sera nécessaire pour rendre valable les délibéra-  
« tions et décisions de l'assemblée des porteurs de parts  
« de jouissance. »

« Article 62. — Les produits des caisses de crédit agri-  
« cole constatés par l'inventaire annuel comprennent :

« 1° Les bénéfices nets résultant de la différence entre  
« les profits, d'une part, et les frais généraux, les charges  
« de toute nature, les intérêts des emprunts et des dépôts,  
« d'autre part.

« Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

« a) Par priorité, 75 pour cent pour constituer un fonds  
« de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le montant

« du capital social. Lorsque le fonds de réserve atteint le  
« montant du capital social, la proportion est réduite à la  
« moitié des bénéfices.

b) La somme nécessaire pour payer aux porteurs de  
« parts l'intérêt fixé par l'assemblée générale dans les limi-  
« tes prescrites par les statuts.

« Aucun dividende ne pouvant être attribué aux parts  
« sociales, le surplus est affecté, par anticipation, au rem-  
« boursement des avances de l'État et de la Banque d'État  
« du Maroc ;

« 2° Les recouvrements revalorisant l'actif à la suite  
« de pertes ou d'une dépréciation ayant nécessité une réduction  
« de capital.

« Ces recouvrements seront affectés à la constitution  
« d'une réserve spéciale. Lorsque cette réserve atteindra  
« 20 pour cent du capital social, elle cessera d'être obli-  
« gatoire et les produits de cette nature seront mis à la  
« disposition de l'assemblée générale sur avis du commis-  
« saire du Gouvernement pour être répartis entre les por-  
« teurs de parts de jouissance et l'État chérifien, lorsque  
« celui-ci, à la suite de pertes ou de dépréciation d'actif,  
« aura renoncé au remboursement d'une partie de la tota-  
« lité de ses avances.

« Lorsque, pour une cause quelconque, la réserve spé-  
« ciale est descendue au-dessous de 20 pour cent du capi-  
« tal social, les recouvrements revalorisant l'actif sont  
« affectés à sa reconstitution.

« S'il apparaît, en fin d'exercice, que des créances sont  
« en souffrance depuis plus d'un an, le montant en est  
« amorti à concurrence des 3/4 et avant toute affectation  
« aux réserves par prélèvements sur les bénéfices nets, et,  
« en cas d'insuffisance, sur les fonds de réserve ci-dessus  
« prévus, puis, après épuisement de ces derniers, sur le  
« fonds de réserve spécial prévu au précédent alinéa. Le  
« montant de la participation au capital des sociétaires  
« débiteurs de créances en souffrance depuis plus de deux  
« ans sera affecté à l'apurement de l'arriéré.

« Si l'assemblée générale qui a décidé une réduction  
« du capital l'y autorise, le conseil d'administration peut,  
« s'il le juge opportun, accepter les parts de jouissance à  
« concurrence de 100 francs pour chacune en compensa-  
« tion des créances échues avant le 30 septembre 1934, à  
« l'exclusion des dettes afférentes à la campagne 1933-  
« 1934.

« Les porteurs de parts de jouissance qui bénéficie-  
« ront de cette mesure ne pourront souscrire de nouvelles  
« parts du capital avant règlement intégral, le cas échéant,  
« du solde de leur arriéré, du prêt de campagne de l'année  
« en cours, de l'annuité et des annuités antérieures de la  
« Caisse fédérale et, en général, de toutes sommes dues à  
« un titre quelconque à la Caisse de crédit agricole mutuel  
« ou aux organismes de coopération et de crédit affiliés à  
« la Caisse de crédit agricole. »

« Article 68. — Le troisième alinéa est remplacé par  
« le texte suivant :

« Il transmet au directeur général de l'agriculture, du  
« commerce et de la colonisation toute demande d'avance  
« de l'État et, à la Caisse fédérale, toute demande de fiche  
« d'escompte et toute demande d'avance d'une coopéra-  
« tive agricole affiliée à la caisse. Tout engagement de  
« dépense n'est exécutoire que s'il est revêtu de son visa. »

ART. 2. — Le directeur général de l'agriculture, du  
commerce et de la colonisation et le directeur général des  
finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1353,  
(10 décembre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 OCTOBRE 1934 (9 rejeb 1353)

déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la  
ville de Marrakech, et autorisant la vente de gré à gré de  
ladite parcelle.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur  
l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié  
ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le  
domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou  
complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I  
1340) déterminant le mode de gestion du domaine muni-  
cipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ra-  
madan 1349) ;

Vu le dahir du 23 février 1925 (29 rejeb 1343) approu-  
vant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement  
d'aménagement du quartier de Bab-Doukkala, à Marrakech,  
et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 février 1931 (21 ramadan  
1349) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange  
de terrains entre la municipalité de Marrakech et Si Moha-  
med ben Haj Othman ben Choqroun ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mar-  
rakech, dans sa séance du 26 décembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,  
après avis des directeurs généraux des finances et des tra-  
vaux publics,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public  
de la ville de Marrakech une parcelle de terrain d'une super-  
ficie de cent quinze mètres carrés (115 mq.), sise rue A,  
figurée par des hachures rouges sur le plan annexé à l'ori-  
ginal du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré à Si Moha-  
med ben Haj Othman ben Choqroun de ladite parcelle,  
au prix de trois mille quatre cent cinquante francs  
(3.450 fr.), soit à raison de trente francs (30 fr.) le mètre  
carré.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 rejev 1353,  
(19 octobre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 décembre 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1934**

(17 rejev 1353)

portant création de djemâas de fraction dans le cercle Zaïan (Tadla).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la circonscription d'Arhbala, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Aït-Abdi, comprenant 8 membres ;
- Imkoucerine, comprenant 6 membres ;
- Aït-Hemmama, comprenant 8 membres ;
- Aït-Ouïdir, comprenant 6 membres ;
- Chorfa Sidi - Aneur - ou - Helli - Iadloun, comprenant 8 membres ;
- Aït-Hennini, comprenant 6 membres ;
- Chorfa Aït-Sidi-Yayia-ou-Youssef de Bou-Adil, comprenant 6 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Aït-Issehak, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Aït-Ouaoumana, comprenant 8 membres ;
- Aït-Tnamest, comprenant 8 membres ;
- Aït-ou-Aqqa, comprenant 6 membres ;
- Aït-Smaïn, comprenant 6 membres ;
- Isdouden, comprenant 6 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Imzinaten (Ichkern), les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Aït-ben-Messaoud, comprenant 8 membres ;
- Aït-Abdelkrim, comprenant 8 membres ;
- Aït-Mechane, comprenant 10 membres ;
- Aït-Bou-Yacoub, comprenant 8 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Aït-Yacoub-ou-Aïssa (Ichkern), les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Aït - Sliman - Aït - Belkacem - ou - Yacoub, comprenant 6 membres ;
- Aït-Sidi-Ali-Aït-Sidi-Bou-Ali, comprenant 6 membres ;
- Aït - Cherrou - Aït - Mhamed - ou - Yacoub, comprenant 6 membres ;
- Aït-Lahcen-Aït-Messana, comprenant 6 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Aït-Ahmed-ou-Aïssa (Ichkern), les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Ihechtiguen, comprenant 6 membres ;
- Aït-Yahia-ou-Ahmed, comprenant 6 membres ;
- Aït-Ali-ou-Ahmed, comprenant 6 membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu des Aït-Haddidou (bureau d'Imilchil), les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Aït-Yazza, comprenant 15 membres ;
- Aït-Brahim, comprenant 10 membres ;
- Aït-Haddidou de Islaten, comprenant 12 membres.

ART. 7. — Il est créé, dans la tribu des Aït-Yayia, de l'Isloufa (bureau d'Imilchil), les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Aït-Moussa-ou-Athman, comprenant 6 membres ;
- Aït-Fedouli, comprenant 6 membres.

ART. 8. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 rejev 1353,  
(27 octobre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 décembre 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1934**

(17 rejev 1353)

portant création de djemâas de fraction dans le cercle de Beni-Mellal (Tadla).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Aït-Daoud-ou-Ali de l'ouest, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Aït-Boulmane, 4 membres ;
- Imdahan, comprenant 10 membres ;
- Aït-Ouanergui, comprenant 8 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Aït-Atta-N'Oumalou, la djemâa de fraction désignée ci-après :

- Aït-Saïd-ou-Ychou, comprenant 10 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Aït-Isha, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Aït-Isha du nord, comprenant 10 membres ;
- Aït-Isha du sud, comprenant 10 membres.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 rejev 1353,  
(27 octobre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 novembre 1934.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1934**

(17 rejeb 1353)

portant création de djemâas de fraction  
dans le cercle d'El-Ksiba (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335)  
créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le  
dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Aït-Daoud-ou-Ali de l'est, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït-Hamza, comprenant 8 membres ;  
Izeroual, comprenant 8 membres ;  
Aït-Saïd-Gouissaden, comprenant 6 membres ;  
Aït-Smaïl, comprenant 8 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Aït-Mohand, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït-Boubekeur, comprenant 7 membres ;  
Aït-Hammi, comprenant 7 membres ;  
Aït-Smaïl et Aït-Yacoub, comprenant 7 membres ;  
Tamoujjout, comprenant 6 membres.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1353,  
(27 octobre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 novembre 1934.**Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1934**

(17 rejeb 1353)

portant création de djemâas de fraction  
dans le cercle d'Azilal (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335)  
créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le  
dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Aït-Bou-Guemez, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït-Hakem, comprenant 8 membres ;  
Aït-Ouriat, comprenant 6 membres ;  
Aït-Ouanougdal, comprenant 6 membres ;  
Aït-Ibaquelioun, comprenant 6 membres ;  
Aït-Myahia, comprenant 6 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu Aït-Ounir, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït-Meridjim, comprenant 6 membres ;  
Aït-Meskour, comprenant 6 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu Aït-Isha (du bureau des Aït-Mehammed), les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït-Haceïne, comprenant 6 membres ;  
Aït-Abdi, comprenant 6 membres.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1353,  
(27 octobre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 novembre 1934.**Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1934**

(17 rejeb 1353)

portant création de djemâas de tribu dans le cercle d'Azilal  
(Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335)  
créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le  
dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le cercle d'Azilal, les djemâas de tribu désignées ci-après :

Aït-Mazirh, comprenant 10 membres ;  
Aït-Ougoudid, comprenant 6 membres ;  
Aït-Bou-Guemez, comprenant 12 membres ;  
Aït-Ounir, comprenant 6 membres ;  
Aït-Abdi du Koucer, comprenant 6 membres ;  
Aït-Bou-Iknifen, de Talmeste, comprenant 6 membres ;  
Ihansalen, comprenant 8 membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1353,  
(27 octobre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 novembre 1934.**Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1934**

(20 rejeb 1353).

portant création de djemâas de tribu dans le cercle Zaïan (Tadla).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

**ARRÊTÉ :****ARTICLE PREMIER.** — Il est créé, dans le cercle Zaïan, les djemâas de tribu désignées ci-après :

Aït-Haddidou, comprenant 15 membres ;  
 Aït-Yahia de l'Isloufa, comprenant 8 membres ;  
 Aït-Sokhman de l'est, comprenant 16 membres ;  
 Aït-Yahia d'Arhala, comprenant 8 membres.

**ART. 2.** — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 rejeb 1353,  
 (30 octobre 1934).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 novembre 1934.*

*Le Commissaire Résident général,*

**HENRI PONSOT.****ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1934**

(26 rejeb 1353)

portant création d'une djemâa de tribu dans le cercle de Beni-Mellal (Tadla).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

**ARRÊTÉ :****ARTICLE PREMIER.** — Il est créé, chez les Aït-Isha (bureau d'Ouaouizarht), une djemâa de tribu comprenant 14 membres.**ART. 2.** — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1353,  
 (5 novembre 1934).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 novembre 1934.*

*Le Commissaire Résident général,*

**HENRI PONSOT.****ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1934**

(8 chaabane 1353)

déclarant d'utilité publique des travaux de protection des eaux de l'aïn Karrouba, et frappant d'expropriation les constructions nécessaires à cet effet.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal de la séance du 7 décembre 1932 de la commission d'hygiène et de salubrité urbaines ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 29 mai 1934 ;

Vu le résultat de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte au contrôle civil de Meknès-banlieue, au contrôle civil des Beni-M'Tir (El-Hajeb) et aux services municipaux de Meknès, du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> septembre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTÉ :****ARTICLE PREMIER.** — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de protection des eaux de l'aïn Karrouba, nécessitant le déplacement de la ferme sise au kilomètre 3 sur la route de Boufekrane à Sebaâ-Aïoun, dont le propriétaire présumé est M. Ripert.**ART. 2.** — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les constructions édifiées sur ladite ferme, telles qu'elles sont teintées en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.**ART. 3.** — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 8 chaabane 1353,  
 (16 novembre 1934).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 décembre 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1934**

(9 chaabane 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de droits de zina par la municipalité de Meknès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de droits de zina par la municipalité de Meknès ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement de la place El-Hédime, l'acquisition par la municipalité de Meknès, au prix global et forfaitaire de mille francs (1.000 fr.), de droits de zina sur une boutique, sise place El-Hédime et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, appartenant aux dénommés Moulay Jamail ben Boubaker el Alaoui, Sidi Mohamed ben Abdallah el Alaoui et Moulay M'Hamed ben Mohamed ben Abdallah el Alaoui. »

*Fait à Marrakech, le 9 chaabane 1353,  
(17 novembre 1934).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 décembre 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1934**

(9 chaabane 1353)

portant addition à l'arrêté viziriel du 13 juin 1933 (19 safar 1352) portant délimitation du périmètre urbain du centre des Aouinet et fixation du rayon de sa zone périphérique (Oujda).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1933 (19 safar 1352) portant délimitation du périmètre urbain du centre des Aouinet et fixation du rayon de sa zone périphérique (Oujda) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le secteur nécessaire à l'exploitation minière de la Société chérifienne des charbonnages de Djerada, tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, est exclu de la zone périphérique du centre des Aouinet, dont le rayon a été fixé à un kilomètre autour du périmètre urbain par l'arrêté viziriel susvisé du 13 juin 1933 (19 safar 1352).

**ART. 2.** — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 9 chaabane 1353,  
(17 novembre 1934).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 décembre 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1934**

(11 chaabane 1353)

autorisant l'acquisition à titre gratuit d'une parcelle de terrain, sise à Sefrou.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue de l'édification de l'infirmerie indigène et de la station de désinfection de Sefrou, l'acquisition à titre gratuit d'une parcelle de terrain d'une superficie de sept mille huit cent soixante-dix-sept mètres carrés (7.877 mq.), appartenant à la municipalité de cette ville.

**ART. 2.** — Cette acquisition est faite sous réserve du retour de la parcelle à la ville de Sefrou, dans le cas où les bâtiments y édifiés ne seraient plus affectés à un service hospitalier ou sanitaire public.

**ART. 3.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 11 chaabane 1353,  
(19 novembre 1934).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 décembre 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

## RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrarat (Chemaïa).

## LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Oulad-Mâachou, Oulad-Moussa-Abderrahman et Oulad-Bouarich, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad-Mâachou-Moussa-Abderrahman » et « Oulad-Mâachou-Bouarich » (3 parcelles), situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrarat (Chemaïa), à 7 kilomètres environ au sud-sud-est de Chemaïa, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement de leur eau d'irrigation.

## Limites :

I. « Oulad-Mâachou-Moussa-Abderrahman », 9.125 hectares environ, appartenant aux Oulad-Mâachou, Oulad-Moussa et Abderrahman.

*Nord*, collectifs « M'Sabih-Tirs », « Oulad-Bouaziz » et « Nouaceur-Arreïd » ;

*Est*, collectifs « Oulad-Mâachou-Ayaïda » et « Oulad-Mâachou-Bouarich » (2<sup>e</sup> parcelle) ;

*Sud*, collectifs « Oulad-Mâachou-Bouarich » (1<sup>re</sup> parcelle) ;

*Ouest*, collectifs « M'Sabih-Tirs » et « Oulad-Mâachou-Bouarich » (3<sup>e</sup> parcelle).

II. « Oulad-Mâachou-Bouarich » (3 parcelles), appartenant aux Oulad-Mâachou-Bouarich.

*Première parcelle*, 5.065 hectares environ.

*Nord*, collectif « Oulad-Mâachou-Moussa-Abderrahman » ;

*Est*, collectif « Oulad-Mâachou-Ayaïda » ;

*Sud*, collectifs « M'Sabih-Talaa » et « Oulad-Saïd-Talaa » ;

*Ouest*, collectif « M'Sabih-Tirs ».

*Deuxième parcelle*, 175 hectares environ.

*Nord, nord-est et est*, collectif « Oulad - Mâachou-Ayaïda » ;

*Sud, sud-ouest, ouest et nord-ouest*, collectif « Oulad-Mâachou-Moussa-Abderrahman ».

*Troisième parcelle*, 745 hectares environ.

*Nord et est*, collectif « Oulad-Mâachou-Moussa-Abderrahman » ;

*Sud, sud-ouest et ouest*, collectif « M'Sabih-Tirs ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 13 novembre 1935, à 14 heures, au douar Zrarat, angle nord-ouest de l'immeuble « Oulad-Mâachou-Moussa-Abderrahman » et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 27 octobre 1934

BÉNAZET.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1934

(15 chaabane 1353)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrarat (Chemaïa).

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 27 octobre 1934, tendant à fixer au 13 novembre 1935 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad-Mâachou-Moussa-Abderrahman » et « Oulad-Mâachou-Bouarich » (3 parcelles), situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrarat (Chemaïa), à 7 kilomètres environ au sud-sud-est de Chemaïa,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1934 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad-Mâachou-Moussa-Abderrahman » et « Oulad-Mâachou-Bouarich » (3 parcelles), situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrarat (Chemaïa), à 7 kilomètres environ au sud-sud-est de Chemaïa.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 13 novembre 1935, à 14 heures, au douar Zrarat, angle nord-ouest de l'immeuble « Oulad-Mâachou-Moussa-Abderrahman », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 15 chaabane 1353,  
(23 novembre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1934

(16 chaabane 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la municipalité de Meknès.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la municipalité de Meknès ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la jonction du parc paysager de Bab-Karmoud et du jardin public d'El-Haboul, l'acquisition par la municipalité de Meknès, au prix de huit mille francs (8.000 fr.), d'un immeuble appartenant en indivision à Haj Mohamed ben Abdesalam ben Hamoudit Lahlou, El Batoul ben Mohamed ben Omar, Salah ben Haj Benaïssa ben Hamou, Khedija bent el Haj Benaïssa ben Hammou et Mohamed bel Haj Ahmed ben Hammou, d'une superficie de cent vingt-six mètres carrés soixante-trois décimètres carrés (126 mq. 63), tel qu'il est délimité par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté. »

*Fait à Marrakech, le 16 chaabane 1353,  
(24 novembre 1934).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 décembre 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 NOVEMBRE 1934  
(22 chaabane 1353)**

relatif aux gratifications accordées en fin d'année à certains agents titulaires et auxiliaires des administrations centrales du Protectorat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) abrogeant et remplaçant l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 joumada II 1345) relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat et, notamment, son article 3, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352), ainsi conçu :

« Article 3. — Des gratifications peuvent être accordées en fin d'année aux agents titulaires et auxiliaires autres que les chefs et sous-chefs de bureau (ou agents en tenant l'emploi) ayant accompli en heures supplémentaires des travaux qui, à raison de leur nature spéciale ou de leur extrême urgence devaient être effectués en dehors des vacances réglementaires.

« Les gratifications sont accordées par arrêté du chef d'administration, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, dans la limite des crédits ouverts au budget à cet effet. Elles ne peuvent être allouées qu'aux agents percevant un traitement de base inférieur ou égal à

« 19.000 francs ou un traitement global inférieur ou égal à 23.750 francs. Leur maximum est fixé à 750 francs, sans que la moyenne des gratifications accordées dans chaque service puisse dépasser 500 francs. »

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les gratifications susceptibles d'être accordées en fin d'année aux agents titulaires et auxiliaires ayant accompli en heures supplémentaires certains travaux, sont maintenues aux taux prévus à l'article 3 précité de l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352), compte tenu des modifications apportées par ce dernier texte au regard des conditions d'attribution de ces gratifications.

**ART. 2.** — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 chaabane 1353,  
(30 novembre 1934).*

**MOHAMED EL MOKRI**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 novembre 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 NOVEMBRE 1934  
(22 chaabane 1353)**

modifiant le taux des indemnités spéciales allouées aux préposés des eaux et forêts.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien et, notamment, son article 10, dernier alinéa ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1931 (12 moharrem 1350) fixant le taux des indemnités spéciales allouées aux préposés des eaux et forêts ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est modifié comme suit l'arrêté viziriel susvisé du 30 mai 1931 (12 moharrem 1350) :

« Article premier. — Le taux des indemnités journalières dites « de campement » allouées aux préposés forestiers français pour surveillance de travaux forestiers, missions spéciales en dehors des centres urbains (surveillance de la pêche et des souks, recensement d'usagers, etc.), est fixé ainsi qu'il suit :

« 1° *Préposés mariés*

- « Journée avec découcher : 20 francs ;  
« Journée sans découcher : 11 francs.

« 2° *Préposés célibataires*

- « Journée avec découcher : 16 fr. 50 ;  
« Journée sans découcher : 9 francs. »  
(*Le reste de l'article sans changement.*)

« *Article 3.* — Les préposés indigènes désignés pour surveiller un chantier de travaux en régie, recevront une indemnité journalière de 8 francs s'ils découchent, et de 4 fr. 50 dans le cas contraire. »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

« *Article 4.* — Le taux de l'indemnité journalière allouée aux préposés indigènes qui se déplacent pour le service, en dehors des limites de leur circonscription administrative ou qui accompagnent les officiers forestiers en tournée, est fixé à 11 francs. »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1934.

*Fait à Rabat, le 22 chaabane 1353,  
(30 novembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 novembre 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 DÉCEMBRE 1934

(28 chaabane 1353)

fixant les conditions dans lesquelles les vins fabriqués dans la zone française du Maroc et exportés sont admis à bénéficier de l'exonération du droit de porte prévue par le dahir du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353).

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, complété par le dahir du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) ajoutant les vins exportés à la liste des produits exonérés des droits de porte ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'exonération du droit de porte, prévue par le dahir susvisé du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) pour les vins fabriqués dans la zone française du Maroc et exportés, est subordonnée à l'accomplissement des formalités ci-après :

1° Les vins fabriqués à l'extérieur des municipalités seront accompagnés jusqu'au bureau des douanes et régies du point de sortie de la zone française, d'un acquit-à-caution délivré par le service des régies municipales de la première ville traversée ;

2° Les vins fabriqués à l'intérieur d'un périmètre municipal seront accompagnés jusqu'au bureau des douanes et régies du point de sortie de la zone française, d'un acquit-à-caution délivré par le service des régies municipales de la municipalité dans laquelle ces vins ont été fabriqués.

ART. 2. — La délivrance des acquits-à-caution ne peut avoir lieu qu'après consignation du droit de porte ou présentation d'une caution solvable garantissant le paiement de ce droit en cas de non-exportation.

ART. 3. — Les acquits-à-caution accompagnant les vins doivent être remis au service des douanes et régies du lieu d'exportation ; ce service les revêt de son visa, y certifie la sortie de la marchandise hors de la zone française et les renvoie au bureau des régies municipales qui les a délivrés.

A défaut de justifications de sortie dans le délai de 90 jours de la date de l'acquit-à-caution, le droit de porte est exigible sur les quantités de vins mentionnées au titre de mouvement.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 chaabane 1353,  
(6 décembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 décembre 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

## ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 16 NOVEMBRE 1934

modifiant l'arrêté résidentiel du 18 août 1934 fixant le taux de l'indemnité de fonctions allouée aux officiers et sous-officiers français détachés à l'encadrement des forces supplétives, et de l'indemnité spéciale allouée aux militaires des groupes francs.

## LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 18 août 1934 fixant le taux de l'indemnité de fonctions allouée aux officiers et sous-officiers français détachés à l'encadrement des forces supplétives, et de l'indemnité spéciale allouée aux militaires des groupes francs,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 18 août 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est alloué, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1934, aux officiers et sous-officiers français détachés à l'encadrement des forces supplétives (à l'exception des sous-officiers détachés à l'encadrement des goums mixtes marocains) et aux officiers et militaires des groupes francs, une indemnité journalière fixée ainsi qu'il suit :

## « a) Encadrement des forces supplétives

- « Officiers : 5 francs ;  
 « Sous-officiers français (autres que les sous-officiers  
 « des goums) : 2 fr. 50.

## « b) Militaires des groupes francs

- « Officiers : 5 francs ;  
 « Sous-officiers : 2 fr. 50 ;  
 « Caporaux : 1 fr. 50 ;  
 « Soldats : 1 franc. »

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 novembre 1934.

HENRI PONSOT.

**DÉCISION DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
 DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE  
 portant suspension du repos hebdomadaire  
 à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'An.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
 RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu le dahir du 18 décembre 1930 sur le repos hebdomadaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mai 1931 déterminant la nomenclature des établissements admis à suspendre le repos hebdomadaire et, notamment, son article 4 ;

Considérant que le public a l'habitude d'effectuer la plupart de ses achats en vue des fêtes de Noël et du jour de l'An pendant la quinzaine qui précède ces fêtes ;

Considérant, en outre, qu'en raison de la crise économique actuelle, il convient de donner toutes facilités aux établissements commerciaux de vente au détail, en vue de favoriser les transactions pendant cette période ;

Sur la proposition du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le repos hebdomadaire sera suspendu dans les établissements commerciaux de vente au détail et dans les salons de coiffure du dimanche 16 décembre 1934 au mardi 1<sup>er</sup> janvier 1935 inclus.

ART. 2. — Les prescriptions des arrêtés pris en exécution de l'article 6 du dahir du 18 décembre 1930, et ordonnant la fermeture au public de ces établissements pendant la durée du repos ne seront pas applicables pendant la même période.

ART. 3. — Un repos compensateur, par journées ou demi-journées, devra être attribué entre le 2 et le 31 janvier 1935 au personnel dont le repos aura été suspendu.

ART. 4. — L'employeur devra indiquer, par avance, à l'inspecteur du travail de sa circonscription, le nom et les prénoms usuels de chaque employé pour lequel le repos aura été suspendu et préciser la date de chacune des journées ou demi-journées compensatrices accordées à l'employé.

Lorsque le repos compensateur sera donné par demi-journées il y aura lieu de mentionner s'il s'agit d'une matinée ou d'un après-midi.

Lorsque des commerces différents sont exercés dans le même établissement, l'employeur indiquera, en outre, le rayon auquel est affecté habituellement l'employé.

Rabat, le 8 décembre 1934.

J. HELLEU.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
 DES TRAVAUX PUBLICS**

portant constitution de l'association syndicale agricole des usagers de l'aïn Tarhbalou-n-Enfrit (cercle de Beni-Mellal).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics du 3 décembre 1933 accordant des autorisations de prise d'eau sur l'aïn Tarhbalou-n-Enfrit ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de l'aïn Tarhbalou-n-Enfrit ;

Vu l'enquête ouverte dans le territoire du cercle de Beni-Mellal, du 9 juillet 1934 au 20 août 1934 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 30 août 1934 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en sa séance du 14 novembre 1934 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole en vue de l'utilisation des eaux de l'aïn Tarhbalou-n-Enfrit, les propriétaires dont les parcelles sont comprises dans le périmètre indiqué par un liséré rose sur le plan parcellaire au 1/10.000<sup>e</sup>, joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association désignée sous le nom d'« Association syndicale agricole des usagers de l'aïn Tarhbalou-n-Enfrit », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application dudit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé dans les bureaux du contrôle civil de Kasba-Tadla.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association a pour but d'assurer :

1<sup>o</sup> En premier lieu : la construction des ouvrages de captage et de distribution des eaux de l'aïn Tarhbalou-n-Enfrit, l'installation d'une conduite d'amènée jusqu'au ksar Bou-Mersit ;

En deuxième lieu : la construction des ouvrages et des canalisations nécessaires pour l'adduction et la distribution des eaux dans le périmètre de l'association, dans les conditions fixées aux articles 22 et 31 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 ;

2<sup>o</sup> L'entretien des conduites et ouvrages d'utilisation de ces eaux ;

3<sup>o</sup> Le fonctionnement du système de distribution, conformément au règlement approuvé.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses sont réparties entre les membres de l'association, à parts égales.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° De cotisations, pour le remboursement des dépenses de premier établissement jusqu'à extinction de 25 % de cette dépense, et de 80 % pour le remboursement des dépenses concernant les travaux de distribution intérieure à exécuter en deuxième lieu ;

2° De cotisations annuelles ;

3° D'emprunts ;

4° De subventions de l'Etat.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — a) Le minimum d'intérêt donnant droit à une voix à l'assemblée générale, est fixé à un débit de 1/6 (Q—Q'), Q étant le débit de la source, Q', la dotation des abreuvoirs, soit 1/2 litre par seconde ;

b) Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois un débit de 1/6 (Q—Q') litre par seconde.

c) Un même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 2 ;

d) Un même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de 4 voix en y comprenant les siennes le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire le premier lundi d'avril.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à 2 dont 1 titulaire et 1 suppléant.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à un an. Ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale est fixé à francs : 5.000.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924 ou l'augmentation du débit d'eau demandée par les adhérents, seront soumises aux conditions suivantes, elles feront l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis à l'assemblée générale seule qualifiée pour prononcer l'admission de nouveaux adhérents ou l'augmentation du débit actuel.

Le conseil syndical évalue dans son rapport, la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais, seule, l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité de paiement et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

Rabat, le 30 novembre 1934.

NORMANDIN.

\* \* \*

### ASSOCIATION SYNDICALE AGRICOLE DES USAGERS de l'aïn Tarhbalou-n-Enfrit.

#### Etat parcellaire

NOMS DES PROPRIETAIRES	SITUATION JURIDIQUE DES PROPRIÉTÉS	Débit attribué par propriétaire, par arrêté du directeur général des travaux publics du 5 décembre 1933	NOMBRE de voix aux assemblées générales
MM. Tachon .....	Réquisition 14297 C.	1/6 de Q—Q'	1
Vella .....	Non immatriculée	1/6 de Q—Q'	1
Lamoureux .....	Réquisition 14309 C.	1/6 de Q—Q'	1
M <sup>re</sup> V <sup>ve</sup> Renoux-Lamoureux.	Réquisition 14408 C.	1/6 de Q—Q'	1
MM. Doncieux .....	Non immatriculée	1/6 de Q—Q'	1
Garcia .....	Réquisition 14375 C.	1/6 de Q—Q'	1

Q = Débit total des sources.

Q' = 1/2 l.-s. (dotation des 2 abreuvoirs).

Q—Q' = dotation des usagers.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et goudronnage situés sur la route n° 1 (de Casablanca à Rabat), entre les P.K. 51 et 63.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et goudronnage situés sur la route n° 1 (de Casablanca à Rabat), entre les P.K. 51 et 63 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de cylindrage et goudronnage situés sur la route n° 1 (de Casablanca à Rabat), entre les P.K. 51 et 63, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser vingt (20) kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins des travaux publics, feront connaître à la fois la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 décembre 1934.

NORMANDIN.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant fixation des points d'abreuvement des troupeaux sur les canaux d'assèchement de la merja du Fouarat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 9 octobre 1933 ;

Vu l'avis du contrôleur civil, chef de la région du Rharb, en date du 15 novembre 1934 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par application de l'article 21, § 1<sup>er</sup>, du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, l'abreuvement des troupeaux est autorisé, exceptionnellement, sur le canal principal d'assèchement de la merja du Fouarat, ainsi que sur les canaux secondaires d'assèchement de cette merja, au droit des gués-cassis prévus à cet effet, et situés aux points kilométriques désignés ci-après :

Canal principal :

P.K. 2,150 ; 3,000 et 3,500.

Canaux secondaires :

N° 1, à l'origine qui se trouve au P.K. 1,666 du canal principal ;

N° 1 bis, à l'origine qui se trouve au P.K. 2,400 du canal principal ;

N° 2, à l'origine qui se trouve au P.K. 2,600 du canal principal ;

N° 3, à l'origine qui se trouve au P.K. 4,760 du canal principal ;

N° 4, à l'origine qui se trouve au P.K. 5,225 du canal principal ;

N° 4 bis, à l'origine qui se trouve au P.K. 6,100 du canal principal ;

N° 5, à l'origine qui se trouve au P.K. 3,990 du canal principal ;

N° 6, à l'origine qui se trouve au P.K. 1,800 du canal principal.

ART. 2. — Des panneaux portant, en français et en arabe, l'inscription « Point d'abreuvement autorisé », seront placés à chacun des points susdésignés, par les soins du service des travaux publics.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rharb, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 décembre 1934.

NORMANDIN.

### NOMINATION

d'un commissaire du Gouvernement chérifien  
près la section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien.

Par arrêté viziriel en date du 30 novembre 1934, M. Matte Marcel, contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe, de la région civile de Rabat, est désigné pour remplir, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1934, les fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près la section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien, en remplacement de M. Surdon, qui reprend ses fonctions à la direction des affaires indigènes.

### HONORARIAT

Par arrêté viziriel en date du 6 décembre 1934, M. Depoorter Paul, chef de bureau hors classe à la direction générale des finances, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé chef de bureau honoraire.

Par arrêté viziriel en date du 6 décembre 1934, M. Noury Charles, inspecteur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé inspecteur de l'agriculture honoraire.

Par arrêté viziriel en date du 6 décembre 1934, M. Gaign Eugène, inspecteur d'aconage de 1<sup>re</sup> classe, démissionnaire de son emploi, est nommé inspecteur d'aconage honoraire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

##### SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 27 novembre 1934, est acceptée, à compter du 31 décembre 1934, la démission de son emploi offerte par M. CERF Charles, commis principal hors classe du service du contrôle civil.

##### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 26 novembre 1934, M. PERRET Camille, surveillant de prison de 1<sup>re</sup> classe, admis à l'examen d'aptitude à l'emploi de surveillant-commis-greffier, est nommé surveillant-commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1934.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 26 novembre 1934, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1934 :

*Surveillant-chef de prison de 2<sup>e</sup> classe*

M. ASTREGO Jean-Baptiste, surveillant-chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Surveillant-commis-greffier de prison de 1<sup>re</sup> classe*

M. THORRENT Pierre, surveillant-commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe.

*Premier surveillant de prison de 2<sup>e</sup> classe*

M. COMTÉ Léon, premier surveillant de 3<sup>e</sup> classe.

*Surveillant de prison de 1<sup>re</sup> classe*

MM. DUPUY Jean, FÉDÉRICI Jean et RICHARD Maurice, surveillants de 2<sup>e</sup> classe.

##### *Surveillant de prison de 2<sup>e</sup> classe*

MM. CHAMPAUD Xavier et PADOVANI Charles, surveillants de 3<sup>e</sup> classe.

##### *Chef-gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe*

M. AHMED BEN ABDESSELEM, chef-gardien de 3<sup>e</sup> classe.

##### *Gardien de prison hors classe*

M. BOUCHAIB BEN MOHAMED BEN BOUAZZA, gardien de 1<sup>re</sup> classe.

##### *Gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe*

MM. AIACH BEN AMRIOUL et ABDELKADIER BEN EMBAREK, gardiens de 2<sup>e</sup> classe.

##### *Gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe*

MM. M'BAREK BEN ALI, MILOCD BEN MOHAMED BEN MOUSSA, MOHAMED BEN LAHSEN et TAHAR BEN MOHAMED, gardiens de 3<sup>e</sup> classe.

\* \*

#### JUSTICE FRANÇAISE

##### SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 19 novembre 1934, est acceptée, à compter du 16 décembre 1934, la démission de son emploi offerte par M. OLIER Louis, commis-greffier principal de 1<sup>re</sup> classe.

\* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 22 novembre 1934, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1934 :

##### *Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe*

MM. BESSON Paul et COEYTAUX Charles, contrôleurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.

##### *Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. DE LA TOUR LANDORTHE Hugues, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

\* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 3 décembre 1934, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935, la démission de son emploi offerte par M. LABÉRENNE Jean, commis principal des travaux publics de classe exceptionnelle.

\* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 3 décembre 1934, M. DAVELUY Victor, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, est promu chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1934.

### PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 19 novembre 1934, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. SOUCHON Henri, commis de 3<sup>e</sup> classe en disponibilité pour service militaire, à compter du 23 octobre 1933, réintégré le 10 septembre 1934, est reclassé à cette date en qualité de commis de 2<sup>e</sup> classe avec une ancienneté du 4 juillet 1934 (bonification : 10 mois, 14 jours).

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 8 novembre 1934 et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 :

M. FOURNET, André, topographe adjoint de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1932, dans la position de disponibilité pour service militaire, à compter du 26 octobre 1933, réintégré dans son emploi à dater du 15 octobre 1934, est reclassé en la même qualité, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1932 (bonification : 11 mois, 19 jours) ;

M. BETHOUX, André, topographe adjoint de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1932, dans la position de disponibilité pour service militaire, à compter du 26 octobre 1933, réintégré dans son emploi, à dater du 15 octobre 1934, est reclassé en la même qualité, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1932 (bonification : 11 mois, 19 jours).

### RADIATION DES CADRES

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 21 novembre 1934, M. Boisnard Léon, chef de service de 1<sup>re</sup> classe, est rayé des cadres du service des perceptions, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1934.

### CONCESSIONS DE PENSIONS CIVILES

#### Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 30 novembre 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après :

M. Mathieu Charles-Honoré, ex-contrôleur civil de 1<sup>re</sup> classe.

Montant de la pension : 34.997 francs.

Part contributive du Maroc : 19.635 francs.

Part contributive de l'Algérie : 15.962 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> novembre 1933.

Par arrêté viziriel du 30 novembre 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après :

#### 1<sup>o</sup> Pension principale de veuve

M<sup>me</sup> Bosc Germaine-Marie-Jeanne, veuve de Mathieu Henri, infirmier spécialiste de 2<sup>e</sup> classe.

Pension avec jouissance du 29 septembre 1934 : 4.152 francs.

#### 2<sup>o</sup> Pensions temporaires

Orphelins Mathieu : 1<sup>o</sup> Henri-Louis-Auguste ; 2<sup>o</sup> Huguette-Raymonde.

Le père ex-infirmier spécialiste de 2<sup>e</sup> classe.

Pensions temporaires avec jouissance du 29 septembre 1934.

Montant global : 1.660 francs.

### CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE

#### Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 30 novembre 1934, une allocation spéciale de mille trois cent quatre-vingt-huit francs (1.388 fr.) est concédée au profit de Baghdadi ben Abdelkader, ex-mokhazeni de 2<sup>e</sup> classe aux affaires indigènes, avec jouissance du 1<sup>er</sup> mai 1934.

### CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE

#### Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 30 novembre 1934, une rente viagère à jouissance immédiate de 324 francs par an est concédée aux ayants droit de feu M. Beringuez ex-facteur des P.T.T., décédé le 21 septembre 1933.

Cette rente se décompose comme suit :

1<sup>o</sup> La veuve 50 % de la rente qu'aurait eue le mari : 180 francs.

2<sup>o</sup> Les orphelins (jusqu'à 21 ans) 10 % chacun de la rente qu'aurait eue le père : 144 francs.

Cette rente portera jouissance du 22 septembre 1933.

### CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE

#### Caisse de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat

Par arrêté viziriel en date du 30 novembre 1934, une rente viagère annuelle de 4.210 francs réversible en totalité au profit de M<sup>me</sup> Voisenet, née Boudou Anna, est concédée à M. Voisenet Pierre-Louis, ex-métreur vérificateur auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> catégorie) à la direction générale des travaux publics (service de l'architecture), atteint par la limite d'âge, rayé des cadres à compter du 16 octobre 1934.

Cette rente viagère portera jouissance du 16 octobre 1934.

### CONCESSION DE PENSION

#### à des militaires de la garde de S.M. le Sultan.

#### Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 30 novembre 1934, une pension viagère de 1.200 francs par an est concédée à Boudjma ben Madani, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> 177, garde de 1<sup>re</sup> classe à la garde de S.M. le Sultan, avec jouissance du 16 décembre 1934.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

#### Service des perceptions et recettes municipales

#### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates fixées ci-après :

LE 10 DÉCEMBRE 1934. — *Patentes des ressortissants anglais et américains* : Casablanca-centre (3<sup>e</sup> émission 1934) ; Casablanca-nord (patentes 3<sup>e</sup> émission 1934) ; Casablanca-nord (patentes et taxe d'habitation 2<sup>e</sup> émission 1934) ; Rabat-nord (patentes 4<sup>e</sup> émission 1934) ; Oued-Zem (patentes et taxe d'habitation 3<sup>e</sup> émission 1933).

*Taxe urbaine* : Meknès-ville nouvelle (3<sup>e</sup> émission 1933 et 2<sup>e</sup> émission 1934) ; Casablanca-ouest (2<sup>e</sup> arrondissement, secteur 9 bis, 3<sup>e</sup> émission 1933 et 2<sup>e</sup> émission 1934) ; Salé (4<sup>e</sup> émission 1933).

*Taxe d'habitation* : Souk-el-Arba (3<sup>e</sup> émission 1932).

*Terrib et prestations indigènes 1934* : Contrôle civil de Meknès-banlieue, caïdat Arab du Saïss (rôle supplémentaire) ; prestations 1934 des israélites du cercle d'Erfoud, caïdat des Arab-Sebbah du Khéris.

LE 17 DÉCEMBRE 1934. — *Patentes* : Berrechid-banlieue 1934. Bureau du Loukkos 1934 ; contrôle civil d'Aïn-Defali 1934, bureau du Loukkos (2<sup>e</sup> émission 1934) ; contrôle civil d'Aïn-Defali (2<sup>e</sup> émission 1934).

*Patentes et taxe d'habitation* : Casablanca-sud (4<sup>e</sup> émission 1934).

*Taxe d'habitation* : Casablanca-sud (5<sup>e</sup> émission 1933).

*Terrib indigène 1934 R.S.* : contrôle civil de Boulhaut, caïdat de Moualine-el-Rhaba.

Le chef du service des perceptions,  
et recettes municipales,

PIALAS.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

## Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 26 novembre au 2 décembre 1934.

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES.	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines	
Casablanca.....	26	131	23	42	222	36	»	»	»	36	»	»	17	7	24
Fès.....	5	32	»	44	81	6	28	3	24	61	»	»	3	»	3
Marrakech.....	2	20	1	5	28	10	32	3	2	47	»	»	3	»	3
Meknès.....	6	32	2	»	40	7	8	2	»	17	»	»	»	»	»
Oujda.....	39	1	5	»	45	»	5	1	»	6	»	»	»	»	»
Rabat.....	1	3	3	7	14	20	2	»	»	22	»	»	6	»	6
<b>TOTAUX.....</b>	<b>79</b>	<b>219</b>	<b>34</b>	<b>98</b>	<b>430</b>	<b>79</b>	<b>75</b>	<b>9</b>	<b>26</b>	<b>189</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>29</b>	<b>7</b>	<b>36</b>

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	41	173	18	16	7	3	258
Fès.....	9	128	»	5	»	»	142
Marrakech.....	9	44	1	1	»	2	57
Meknès.....	10	8	»	1	»	1	20
Oujda.....	10	39	3	»	»	»	52
Rabat.....	16	12	5	»	2	1	36
<b>TOTAUX.....</b>	<b>95</b>	<b>404</b>	<b>27</b>	<b>23</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>565</b>

## ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 26 novembre au 2 décembre, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (430 contre 235).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes non satisfaites est à peu près égal à celui de la semaine précédente (189 contre 195), ainsi que celui des offres non satisfaites (36 contre 33).

A Casablanca, le bureau de placement a reçu 258 demandes d'emploi et 246 offres ; il a placé 222 personnes. Il a procuré un emploi à 2 aides comptables, 8 tailleurs de vigne, 2 gérants de ferme, 1 ménage de gens de maison, 1 menuisier, 1 plombier, 4 électriciens, 1 ouvrier carrossier et 7 ouvriers ou employés européens.

En ce qui concerne le personnel féminin, 23 Européennes ont été placées comme vendeuses ou domestiques.

49 femmes indigènes ont été placées comme domestiques.

Une centaine de terrassiers indigènes ont été envoyés dans la région du Tadla, pour des travaux de terrassements.

A Fès, les travaux de labours et la taille de la vigne absorbent la main-d'œuvre indigène agricole masculine et féminine.

Le marché de la main-d'œuvre est allégé par le départ de quelques familles de chômeurs qui sont parties en Algérie ou en Europe.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré des emplois temporaires à 1 peintre-décorateur, 2 employés de commerce et 1 repasseuse. 19 ouvriers indigènes ont été placés dans une entreprise de terrassement.

Il n'a pu satisfaire les offres d'emploi reçues pour deux bonnes d'enfants et une serveuse de restaurant.

A Meknès, le bureau de placement a reçu 20 demandes d'emploi, dont 10 émanant de Français, 2 d'autres Européens et 8 d'indigènes. 2 offres d'emploi de femmes de ménage ont été satisfaites.

3 ouvriers européens ont été placés (1 menuisier et 2 maçons-peaveurs) et 32 manœuvres indigènes.

3 tailleurs de vigne ont été embauchés par des colons de la région.

A Oujda, le marché de la main-d'œuvre demeure bon dans l'ensemble, bien que l'on signale un ralentissement des transactions.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi temporaire à un ouvrier plombier ; 6 offres concernant des domestiques européennes n'ont pu être satisfaites.

L'augmentation du nombre des demandes d'emploi laisse supposer un ralentissement de l'activité économique.

#### Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 26 novembre au 2 décembre, il a été distribué au fourneau économique, par la Société de bienfaisance, 830 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 118 pour 58 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne journalière de 42 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine, 3.884 rations complètes et 430 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 555 pour 197 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 61 pour 31 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 226 kilos de pain, 46 kilos de viande et 242 repas aux chômeurs. 22 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 13 ouvriers de professions différentes. L'Association française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, pour 375 francs de bons de nourriture et de médicaments à 21 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hospitalisation héberge actuellement 90 personnes, dont 45 chefs de famille.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.270 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 180 pour 43 chômeurs et leur famille.

#### Immigration pendant le mois de novembre.

Au cours du mois de novembre 1934, le service du travail a visé 259 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 34 visés à titre définitif et 225 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 17.

Au point de vue de la nationalité, les 34 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 21 Français, 10 Espagnols, 1 Luxembourgeois, 1 Suisse et 1 Syrien.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 34 contrats visés à titre définitif est la suivante : agriculture, 2 ; industrie du livre, 1 ; vêtements et travail des étoffes, 2 ; métallurgie et travail des métaux, 1 ; travail des métaux fins et pierres précieuses, 1 ; terrassement et constructions en pierre, électricité, 1 ; commerce de l'alimentation, 4 ; professions libérales, 4 ; services domestiques ou soins personnels, 18.

### RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC par G. CATTENOZ, Docteur en droit

5 volumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour par remplacement des feuillets périmés.

Textes annotés des décisions de jurisprudence.

Tables : analytique et alphabétique des matières, chronologique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de jurisprudence.

En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca  
(Brochure spécimen sur demande)  
et chez les principaux libraires du Maroc.

### DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

**L. COSSO-GENTIL**

11, rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

## LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU MAROC

# LOTÉRIE MAROCAINE

(Arrêté du Secrétaire Général du Protectorat du 5 mars 1934)

**1<sup>re</sup> Tranche de 10 millions de francs  
en 100.000 billets**

**PRIX DU BILLET : 100 FRANCS**

**PRIX DU DEMI-BILLET : 50 FRANCS**

1 LOT de	1 MILLION DE FRANCS
10 LOTS de	100.000 FRANCS
200 LOTS de	10.000 FRANCS
1.000 LOTS de	1.000 FRANCS
3.000 LOTS de	500 FRANCS

**TOTAL : 4.211 LOTS POUR 6.500.000 FRANCS**

**LES BILLETS SONT EXCLUSIVEMENT AU PORTEUR**

Les billets sont en vente au Maroc aux caisses suivantes :  
Banque d'Etat du Maroc, Trésorerie générale, Recettes des  
Finances, Bureaux de Perception, Bureaux d'Enregistrement,  
Recettes municipales, Bureaux de Poste, Banques et Etablisse-  
ments de Crédit, Associations d'Anciens Combattants spécia-  
lement autorisées.

**Le tirage aura lieu au plus tard  
le 31 décembre 1934**

Les billets gagnants seront payables à la Banque d'Etat du  
Maroc, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, à partir du premier  
jour ouvrable qui suivra le tirage.

L'émission de la 1<sup>re</sup> tranche a commencé le 15 octobre 1934

## RÈGLEMENT DE LA LOTÉRIE

Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
déterminant les modalités d'organisation, d'administration,  
de fonctionnement et de contrôle de la Loterie marocaine.

**ARTICLE PREMIER.** — Les billets de la loterie marocaine sont au  
nominal de 100 francs et seront fractionnables en moitiés ; ils seront  
exclusivement au porteur. Il pourra être émis quatre tranches de  
chacune 100.000 billets entiers.

**ART. 2.** — Il est formellement interdit aux établissements et  
groupements chargés du placement d'acheter ou de céder des billets  
au-dessus du pair.

**ART. 3.** — Les tirages devront être faits au cours de l'année 1934 :  
mention en sera portée sur les billets à la suite de l'indication des  
lots afférents à chaque tranche.

**ART. 4.** — Les tirages seront publics et annoncés par la voie  
de la presse. Ils seront effectués au moyen de cinq sphères métal-  
liques, une pour les unités, une pour les dizaines, une pour les  
centaines, une pour les milliers, une pour les dizaines de mille,  
contenant chacune dix boules numérotées de 0 à 9.

Chaque tranche comportera les lots suivants :

1 lot de	1.000.000 de francs,	soit : 1.000.000
10 lots de	100.000 francs,	soit : 1.000.000
200 lots de	10.000 francs,	soit : 2.000.000
1.000 lots de	1.000 francs,	soit : 1.000.000
3.000 lots de	500 francs,	soit : 1.500.000
<b>Au total 4.211 lots pour</b>		<b>6.500.000 francs</b>

**ART. 5.** — Les lots de 500 francs seront tirés les premiers en  
extrayant une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère  
des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se termi-  
nera par le nombre formé par les deux chiffres tirés seront rembour-  
sables à 500 francs. Il sera effectué de la même façon deux autres  
tirages pour désigner les deux autres nombres correspondant aux  
2.000 autres billets qui seront également remboursables à 500 francs.  
Si, au deuxième ou au troisième tirage, sort un nombre déjà sorti au  
tirage précédent, il sera fait un nouveau tirage.

Pour les lots de 1.000 francs, il sera extrait une boule de la  
sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les  
1.000 billets de la tranche dont le numéro se terminera par les deux  
chiffres tirés seront remboursables à 1.000 francs.

Pour les lots de 10.000 francs, il sera extrait une boule de la  
sphère des unités, une boule de la sphère des dizaines et une boule de  
la sphère des centaines. Les 100 billets de la tranche dont le numéro  
se terminera par le nombre formé par les trois chiffres tirés seront  
remboursables à 10.000 francs. Il sera effectué de la même façon un  
autre tirage pour désigner un autre nombre correspondant aux cent  
autres billets qui seront également remboursables à 10.000 francs.  
Si au second tirage sort le numéro déjà sorti au premier, il sera  
procédé à un nouveau tirage. Il sera fait un tirage pour chacun des  
lots de 100.000 francs et pour le lot de 1.000.000 en extrayant  
à chaque tirage une boule de chacune des cinq sphères.

**ART. 6.** — Est interdit le cumul par le même billet de plusieurs  
lots de 100.000 francs ou de celui d'un lot de 100.000 francs et du lot  
de 1.000.000 de francs. Dans le cas où le sort désignerait le même  
numéro pour le lot de 1.000.000 de francs et pour un lot de 100.000  
francs, le lot de 1.000.000 serait attribué à ce numéro et il serait  
procédé à un nouveau tirage pour attribuer le lot de 100.000 francs.  
De même si le sort désignait pour un lot de 100.000 francs un numéro  
déjà doté d'un tel lot, il serait procédé à un nouveau tirage.

Le cumul par un même billet des autres lots est autorisé.

**ART. 7.** — Le porteur d'un demi-billet gagnant n'aura droit  
qu'à la moitié du lot attribué à ce billet.

**ART. 8.** — Les lots seront payés sans aucune retenue ni commis-  
sion pour quelque cause que ce soit. Les porteurs n'auront à fournir  
aucune justification d'identité au moment de la présentation des  
billets gagnants.

En cas de perte ou de vol aucune réclamation ni opposition ne  
seront acceptées.

**ART. 9.** — Les billets gagnants seront payés à la Banque d'Etat  
du Maroc, agence de l'avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, après véri-  
fication de leur authenticité et apposition du « Bon à payer ».

**ART. 10.** — Tous les lots non réclamés dans un délai de six mois à  
la date du tirage seront déclarés périmés et acquis définitivement au  
Trésor. Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient  
été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus  
mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du  
huitième mois à compter du tirage.